



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISE LE JEMO

Matahiti 141  
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Tenuare 1992**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

- Ordonnance n° 80-704 du 5 septembre 1980 étendant aux Français des Nouvelles-Hébrides les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 53 DRCL du 21 janvier 1992). . . . . 218
- Loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (J.O.R.F. du 28 décembre 1961, page 11996). . . . . 219

**ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT**

- Loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national. (J.O.R.F. du 7 janvier 1992, page 324). . . . . 220

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

- Arrêté n° 44 AC.DIR.NTAA du 16 janvier 1992 portant création d'un comité local de sûreté aéroportuaire sur l'aéroport de Tahiti-Faaa et annulant un arrêté antérieur. . . . . 223

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

- Délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992. . . . . 224
- Délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991. . . . . 224
- Délibération n° 92-3 AT du 24 janvier 1992 portant modification de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics. . . . . 224
- Délibérations n° 92-4 et n° 92-5 AT du 24 janvier 1992 portant modifications de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 adoptant la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics. . . . . 225

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française. 226

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté n° 77 CM du 20 janvier 1992 modifiant l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social. . . . . 237

**EXTRAITS**

Arrêté n° 74 CM du 17 janvier 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-91 CAH du 26 novembre 1991 fixant un tarif forfaitaire pour la cession de plan type "fare solidarité" . . . . . 238

Arrêté n° 75 CM du 17 janvier 1992 portant modification de la liste des herboristes chinois agréés. . . . . 238

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL****EXTRAITS**

Arrêté n° 58 CM du 17 janvier 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992. . . . . 238

Arrêté n° 59 CM du 17 janvier 1992 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1991 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1992. . . . . 238

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 76 CM du 17 janvier 1992 nommant un notaire à la commission prévue à l'article 77 du décret du 12 septembre 1957 modifié (Me Bruggmann). . . . . 238

Arrêté n° 254 MFR/PEL du 20 janvier 1992 portant ouverture et organisation d'examens, sur épreuves, pour le recrutement d'agents CC3 et CC4 des établissements publics dénommés Fonds d'entraide aux îles et Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique. . . . . 239

Arrêté n° 259 MFR du 20 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives. . . . . 240

Arrêté n° 260 MFR du 20 janvier 1992 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale (section conditionnement et police phytosanitaire). . . . . 240

Arrêté n° 261 MFR du 20 janvier 1992 nommant M. Marius Hioux régisseur titulaire et M. Lionel Teihotu régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (section conditionnement et phytosanitaire). (Extraits). . . . . 241

Arrêté n° 293 MFR du 22 janvier 1992 nommant M. Daniel Vanaa régisseur titulaire et MM. Gilles Roomataarua et Paul Oputu régisseurs suppléants de la régie de la direction de l'équipement (bureau armement). (Extraits). . . . . 242

**EXTRAITS**

Arrêté n° 262 MFR du 20 janvier 1992 portant modification de l'arrêté n° 1398 VP du 10 juin 1986 relatif à la régie d'avances du service de l'équipement - arrondissement gestion archipels. . . . . 242

Arrêté n° 294 MFR du 22 janvier 1992 autorisant l'augmentation de l'encaisse maximale de la régie de recettes de la direction de l'équipement (bureau armement). . . . . 242

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES****EXTRAITS**

Arrêté n° 60 CM du 17 janvier 1992 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti. . . . . 242

Arrêté n° 61 CM du 17 janvier 1992 autorisant le navire Kia Ora à bénéficier du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. . . . .	243
Arrêté n° 62 CM du 17 janvier 1992 portant modification de l'annexe I de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. . . . .	243
Arrêté n° 63 CM du 17 janvier 1992 transférant deux licences de pêche à deux navires palangriers japonais. . . . .	243
Arrêté n° 64 CM du 17 janvier 1992 rapportant l'arrêté n° 43 CM du 12 janvier 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Fare - Huahine. . . . .	243
Arrêté n° 65 CM du 17 janvier 1992 rendant exécutoire la délibération n° 4-91 du 21 août 1991 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1991. . . . .	243
Arrêté n° 68 CM du 17 janvier 1992 autorisant le transfert des autorisations d'occupation temporaire d'emplacements de domaine public maritime de la Société polynésienne des villages de vacances au G.I.E. Bora Bora Bail, à Anau, commune de Bora Bora. . . . .	243
Arrêté n° 345 MMA du 22 janvier 1992 autorisant le navire Kia Ora à desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage du 22 janvier 1992. . . . .	243

#### MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

##### EXTRAITS

Arrêtés n° 81 à n° 84 CM du 20 janvier 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 6-91 à n° 9-91 ETAG du 9 décembre 1991 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés : - portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-91 ; - autorisant le directeur de l'E.T.A.G. à refuser l'exécution de certaines commandes ; - portant adoption du budget primitif de l'exercice 1992 de l'E.T.A.G. ; - autorisant le directeur de l'E.T.A.G. à imputer certaines dépenses spécifiques. . . . .	243
---	-----

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "Direction de l'équipement". . . . .	243
Arrêté n° 71 CM du 17 janvier 1992 complétant l'arrêté n° 380 CM du 13 mars 1986 relatif à la cession de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et modifiant des tarifs de cession. . . . .	246

##### EXTRAITS

Arrêté n° 70 CM du 17 janvier 1992 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur les communes de Nuku Hiva, Hiva Oa et Ua Pou. . . . .	247
Arrêté n° 292 MAE du 22 janvier 1992 autorisant la régularisation du lotissement "Rue et impasse Papeava" situé à Papeete - quartier de la Mission par le CAMICA. . . . .	247

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 72 CM du 17 janvier 1992 autorisant le territoire de la Polynésie française à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Teva. . . . .	247
---	-----

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté n° 43 PR du 24 janvier 1992 portant organisation des élections de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, modifiée, portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé. . . . .	247
--	-----

##### EXTRAITS

Arrêté n° 73 CM du 17 janvier 1992 portant modification de l'arrêté n° 619 CM du 31 mai 1990 autorisant le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire à percevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre permanent d'animation jeunesse sis à Vairao. . . . .	251
---	-----

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAEA**

Délibération municipale n° 20-91 du 26 décembre 1991 fixant à nouveau la redevance sur la consommation en eau dans la commune de Paea. ....	251
Délibération municipale n° 21-91 du 26 décembre 1991 fixant à nouveau les tarifs des locations des cars de la commune. ....	251
Délibération municipale n° 22-91 du 26 décembre 1991 fixant à nouveau la redevance sur le ramassage des ordures ménagères dans la commune de Paea. ....	252
Délibération municipale n° 23-91 du 26 décembre 1991 fixant la redevance pour enlèvement des déchets de jardins et commerciaux sur le territoire de la commune de Paea. ....	252
Délibération municipale n° 24-91 du 26 décembre 1991 fixant le prix de vente des supports de poubelles. ....	253
Délibération municipale n° 25-91 du 26 décembre 1991 relevant les tarifs des repas servis par la cuisine centrale. ....	253
Délibération municipale n° 26-91 du 26 décembre 1991 relevant les taxes sur la délivrance des actes d'état civil et administratifs. ....	253
Délibération municipale n° 27-91 du 26 décembre 1991 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins de la commune de Paea. ....	254
Délibération municipale n° 28-91 du 26 décembre 1991 fixant à nouveau les tarifs des branchements d'eau sur le territoire de la commune de Paea. ....	254

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 16 octobre 1986 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire. (J.O.R.F. du 8 novembre 1986, page 13436). ....	255
Arrêté ministériel du 8 octobre 1991 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1986 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire. (J.O.R.F. du 9 octobre 1991, page 13212). ....	256
Arrêté interministériel du 31 décembre 1991 fixant les modalités de paiement des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 9 janvier 1992, page 442). ....	257
Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Institut supérieur du commerce (session de 1992). (J.O.R.F. du 17 janvier 1992, page 841). ....	257
Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure libre des sciences commerciales appliquées (session de 1992). (J.O.R.F. du 17 janvier 1992, page 841). ....	257
Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 19 janvier 1992, page 952). ....	258

**EXTRAITS**

Décret du 31 décembre 1991 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 1er janvier 1992, page 26). ....	258
Arrêté interministériel du 30 décembre 1991 autorisant au titre de la session de 1992 l'ouverture d'un concours interne d'entrée en cycle préparatoire au concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 16 janvier 1992, page 760). ....	258

Arrêté interministériel du 31 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services extérieurs). (J.O.R.F. du 9 janvier 1992, page 442). . . . .	259
---	-----

### **ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 111 ITSTAT du 22 janvier 1992 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1991. . . . .	259
Service du cadastre.— Avis n° 139 C du 22 janvier 1992 portant à la connaissance du public que les sections EI, EK et EL, commune de Moorea (Pao Pao), sont soumises à la conservation cadastrale. . . . .	259
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 1991. . . . .	260

---

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales. . . . .	260
Annonces diverses. . . . .	260

---

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 53 DRCL du 21 janvier 1992 portant promulgation de l'ordonnance n° 80-704 du 5 septembre 1980 étendant aux Français des Nouvelles-Hébrides les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— L'ordonnance n° 80-704 du 5 septembre 1980 étendant aux Français des Nouvelles-Hébrides les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, parue au J.O.R.F. du 11 septembre 1980, page 2135.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1992.  
Jean MONTEPEZAT.

**ORDONNANCE n° 80-704 du 5 septembre 1980 étendant aux Français des Nouvelles-Hébrides les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du ministre du travail et de la participation et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Vu la loi n° 79-1114 du 22 décembre 1979 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues

nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer sont étendues aux Français qui, à partir du 5 octobre 1979, ont quitté les Nouvelles-Hébrides où ils étaient précédemment établis pour s'installer sur le territoire de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et promulguée dans les territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 septembre 1980.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Raymond BARRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Christian BONNET.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Jean FRANÇOIS-PONCET.

*Le ministre du budget,*  
Maurice PAPON.

*Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,*  
Jacques BARROT.

*Le ministre du travail et de la participation,*  
Jean MATTEOLI.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Pierre MEHAIGNERIE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),*  
Paul DIJOU.

**LOI n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil  
et à la réinstallation des Français d'outre-mer.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

Article 1er.— Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.

Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.

Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

Art. 2.— Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et avant le 24 avril 1962, celles des mesures mentionnées à l'article 1er qui sont du domaine de la loi et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail et de la sécurité sociale.

Les ordonnances prises en vertu du présent article seront déposées devant le Parlement pour ratification au plus tard deux mois après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. 3.— Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article 1er.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifie cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

Art. 4.— Une loi de finances, dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962, dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures.

La défense des biens et des intérêts des personnes visées aux articles 1er et 3 ci-dessus ainsi que les opérations financières qui en résultent seront assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 3.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 26 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Michel DEBRE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*  
Pierre GUILLAUMAT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Roger FREY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Wilfrid BAUMGARTNER.

*Le ministre du travail,*  
Paul BACON.

*Le ministre de la construction,*  
Pierre SUDREAU.

## ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

**LOI n° 92-9 du 4 janvier 1992  
modifiant le code du service national**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 43.

Art. 2. - I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 1<sup>er</sup> du code du service national, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « : ».

II. - Après le sixième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le service de sécurité civile ; ».

Art. 3. - I. - L'article L. 2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. - Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

« a) Un service actif légal dont la durée est :

« - de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;

« - de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;

« - de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

« Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.

« b) Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

II. - Les articles L. 72 et L. 116-6 sont abrogés.

Art. 4. - L'article L. 3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les étrangers sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile peuvent se porter volontaires pour accéder aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, dans les organismes soumis à l'affectation collective de défense, le service de défense s'étend aux Français et aux étrangers mentionnés au troisième alinéa ci-dessus, âgés de plus de cinquante ans, ainsi qu'aux Françaises et aux étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, âgées de plus de dix-huit ans.

« Les obligations qui découlent de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions conventionnelles ou statutaires relatives à la cessation de l'activité professionnelle ; elles cessent à l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 5. - Au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5, les mots : « ou, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année civile » sont remplacés par les mots : « ou, sur leur demande, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année civile ».

Art. 6. - I. - Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5 bis, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> août » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> octobre ».

II. - Les deux derniers alinéas du même article sont abrogés.

Art. 7. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « le service de défense » sont supprimés.

II. - Dans le même alinéa, après les mots : « dans la police nationale, » sont insérés les mots : « le service de sécurité civile, ».

III. - Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « ou au service de défense » sont supprimés.

Art. 8. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 9, les mots : « , pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, » sont supprimés.

II. - Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « qui poursuivent des études » sont remplacés par les mots : « qui justifient de la poursuite d'études ».

Art. 9. - L'article L. 10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 10. - Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'un cycle d'études en vue de l'obtention de l'un des titres requis pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, de vétérinaire ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation.

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

« Les jeunes gens mentionnés au présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif.

« Au moment de leur incorporation, ces jeunes gens sont tenus de présenter à l'autorité responsable de leur incorporation les diplômes et documents justifiant les qualifications dont ils sont titulaires et de fournir toutes informations relatives aux enseignements dont ils ont bénéficié et à la nature et au niveau de la formation qu'ils ont acquise. »

Art. 10. - L'article L. 12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 12. - La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 reste celle prévue par l'article L. 2 pour la forme de service nationale à laquelle ils ont postulé :

« 1<sup>o</sup> Au cas où, après l'âge de vingt-quatre ans, ils ne poursuivent par les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article L. 9 ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;

« 2<sup>o</sup> Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-quatre ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'ont pas obtenu la qualification requise, ou encore refusent l'emploi ou l'affectation obtenus.

« Toutefois, au cas où ils ne peuvent être affectés à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif est celle qui est fixée pour la forme de service qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 2. »

Art. 11. - A l'article L. 13, les mots : « de vingt-trois ans » sont remplacés par les mots : « du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-quatre ans ».

Art. 12. - La dernière phrase de l'article L. 23 est ainsi rédigée :

« Les intéressés sont considérés, pour la durée de ces opérations, comme militaires en activité de service, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 13. - Après le premier alinéa de l'article L. 25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes gens soumis aux opérations visées à l'article L. 23 sont informés par le commandant du bureau de

recrutement ou par son représentant des conditions dans lesquelles ils peuvent contester les décisions de la commission locale d'aptitude. »

Art. 14. - A l'article L. 26, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 15. - Dans le sixième alinéa (c) de l'article L. 31, les mots : « et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime » sont supprimés.

Art. 16. - I. - A l'article L. 51, après les mots : « âgés de moins de vingt-neuf ans », sont insérés les mots : « ou de moins de trente-quatre ans s'ils relèvent des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 7 ».

II. - Au même article, les mots : « à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an » sont remplacés par les mots : « pour crime et délit à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis ou de réclusion, dont la durée totale est égale ou supérieure à un an ».

Art. 17. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 62 est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions régissant les régimes de couverture sociale qui leur sont propres, les jeunes gens accomplissant les obligations du service national, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. »

II. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent est applicable aux jeunes gens convoqués aux opérations de sélection et à ceux qui participent aux activités de préparation militaire ; lorsque la préparation militaire est organisée par une société agréée, la réparation complémentaire n'est due par l'Etat que si la responsabilité de cette société est engagée. »

Art. 18. - A l'article L. 66, après les mots : « service militaire actif », sont insérés les mots : « , le service dans la police nationale ou le service de sécurité civile, ».

Art. 19. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 72-1, les mots : « pour une période de quatre à douze mois » sont remplacés par les mots : « pour une période de deux à quatorze mois ».

II. - Le quatrième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils bénéficient notamment de la présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

III. - L'article L. 72-1 du code du service national devient l'article L. 72.

Art. 20. - Au premier alinéa de l'article L. 82, les mots : « les hommes » sont remplacés par les mots : « les hommes et les femmes ».

Art. 21. - A l'article L. 84, les mots : « les hommes » sont remplacés par les mots : « les hommes et les femmes ».

Art. 22. - L'article L. 85 est ainsi rédigé :

« Art. L. 85. - Les hommes et les femmes de la disponibilité et les hommes et les femmes de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 82 et L. 84, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables. »

Art. 23. - I. - Les mots : « sections I, II et III » du chapitre II du titre III et leurs intitulés sont supprimés.

II. - Les articles L. 91 et L. 92 sont abrogés.

Art. 24. - L'article L. 86 est ainsi rédigé :

« Art. L. 86. - Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense et notamment de la protection des populations civiles en personnel non militaire. Il ne comprend qu'une réserve constituée par les personnels soumis aux obligations de défense dont la liste figure à l'article L. 87. »

Art. 25. - L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. - Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1° Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2° Les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 3° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;

« 4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation de réserve dans la police nationale ;

« 5° Les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;

« 6° Les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;

« 7° Les jeunes gens libérés des obligations des services de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

« 8° Les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;

« 9° Les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »

Art. 26. - Au premier alinéa de l'article L. 89, les mots : « prévus à l'article L. 91 » sont remplacés par le mot : « permanents ».

Art. 27. - L'article L. 93 est ainsi rédigé :

« Art. L. 93. - Les hommes et les femmes soumis aux obligations du service de défense peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article L. 84.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables.

« Les ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice. »

Art. 28. - A l'article L. 94-1, les mots : « trente-cinq » sont remplacés par le mot : « cinquante ».

Art. 29. - Le deuxième alinéa de l'article L. 94-7 est abrogé.

Art. 30. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 94-9, les mots : « pour une période de quatre à douze mois » sont remplacés par les mots : « pour une période de deux à quatorze mois ».

II. - Le quatrième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils bénéficient de la présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « de l'article L. 72-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 72 ».

Art. 31. - L'article L. 94-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables. »

Art. 32. - Après le chapitre II *bis* du titre III, il est inséré un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

**« Chapitre II ter****« Service de sécurité civile**

« Art. L. 94-16. - Le service de sécurité civile est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il s'accomplit principalement dans les services d'incendie et de secours.

« Art. L. 94-17. - Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir le service de sécurité civile en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. Leur nombre ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels.

« Art. L. 94-18. - Les dispositions des articles L. 94-3 à L. 94-10 sont applicables aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile.

« Art. L. 94-19. - Le service de sécurité civile ne comprend ni disponibilité ni réserve. A l'issue du service actif, les jeunes gens qui ont accompli un service de sécurité civile sont versés dans la réserve du service de défense.

« Art. L. 94-20. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 94-16, le service de sécurité civile peut être accompli, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier auxiliaire, dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'intérieur. »

Art. 33. - L'article L. 96 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ceux-ci peuvent être affectés dans des entreprises françaises concourant au développement de ces pays. »

Art. 34. - L'article L. 98 est ainsi rédigé :

« Art. L. 98. - Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable sont soumis aux obligations du service militaire actif pour une durée égale à la durée du service dans l'aide technique ou la coopération. »

Art. 35. - A l'article L. 109, les mots : « du jeune homme affecté » sont remplacés par les mots : « des jeunes gens affectés ».

Art. 36. - L'article L. 110 est ainsi rédigé :

« Art. L. 110. - En cas d'inaptitude physique médicale constatée pendant leur service, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont présentés devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur leur aptitude au service national.

« Le jeune homme est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire s'il est reconnu apte à ce service, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2.

« La jeune femme est libérée de son volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elle demande à achever son volontariat au service militaire. »

Art. 37. - L'article L. 111 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111. - En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin, dans l'intérêt du service, à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2. Toutefois, les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat, sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire. »

Art. 38. - A l'article L. 112, les mots : « le jeune homme » sont remplacés par les mots : « le jeune homme ou la jeune femme ».

Art. 39. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 116-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'accomplissement du service national actif, les demandes doivent, pour être recevables, être présentées avant le 15 du mois qui précède l'incorporation de l'intéressé. »

Art. 40. - Au quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 117, les mots : « l'application des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « l'application des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10 ».

Art. 41. - La première phrase de l'article L. 138 est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 149-1 s'appliquent aux assujettis au service de défense. »

Art. 42. - Après le chapitre III bis du titre IV, il est inséré un chapitre III ter ainsi rédigé :

**« Chapitre III ter****« Dispositions particulières au service de sécurité civile**

« Art. L. 149-11. - Les dispositions des articles L. 149-1 à L. 149-10 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile. »

Art. 43. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 150 sont ainsi rédigés :

« Ce rappel est motivé soit par l'inadaptation des jeunes gens à l'emploi qu'ils occupent, soit par la demande de rapatriement présentée par écrit par les intéressés, soit par l'impossibilité de les maintenir sur place quand ils font l'objet d'une sanction prévue par l'article L. 151 ci-dessous.

« Les jeunes hommes ainsi rappelés en métropole sont tenus d'achever, dans le service militaire, la durée du service actif prévue pour le service de l'aide technique ou le service de la coopération. Les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire pour la durée prévue à l'article L. 2. »

Art. 44. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991. Nonobstant les dispositions qui pourront être prises en application du premier alinéa de l'article L. 76 du code du service national, les jeunes gens qui, incorporés à partir du 1<sup>er</sup> août 1991, auraient dû accomplir une durée de douze mois, à l'exception des bénéficiaires des dispositions des articles L. 9 et L. 10, bénéficieront d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Toutefois, les jeunes gens pourront demander à bénéficier des dispositions antérieures concernant la durée du service actif.

Art. 45. - Les jeunes gens incorporés au titre du service actif de défense terminent leur service national dans cette forme de service. Ils bénéficient des dispositions de l'article 44.

Art. 46. - Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 32, de l'article 41 et du dernier alinéa de l'article 42 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 47. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1993, un rapport sur les réserves et leurs conditions de mobilisation. Ce rapport envisagera la possibilité de constituer les réserves par appel prioritaire au volontariat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et de la modernisation de l'administration,*  
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
HENRI NALLET

*Le ministre de la défense,*  
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'intérieur,*  
PHILIPPE MARCHAND

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*  
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de la coopération et du développement,*  
EDWIGE AVICE

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*  
FRÉDÉRIQUE BREDIN

*Le ministre délégué au budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre délégué à la justice,*  
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,*  
JEAN-PIERRE SUEUR

*Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes  
et à la vie quotidienne,*  
VÉRONIQUE NEIERTZ

*Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,*  
JEAN-NOËL JEANNENEY

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTÉ n° 44 AC.DIR.NTAA du 16 janvier 1992 portant création d'un comité local de sûreté aéroportuaire sur l'aéroport de Tahiti-Faaa et annulant un arrêté antérieur.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-162 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2177 AA du 20 avril 1976 promulguant dans le territoire de la Polynésie l'arrêté interministériel du 13 février 1976 relatif à la création de comités locaux de sûreté sur les aéroports,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué sur l'aéroport de Tahiti-Faaa, un comité local de sûreté placé sous l'autorité du haut-commissaire.

Art. 2.— Le comité local de sûreté comprend :

- le commandant de l'aéroport de Tahiti-Faaa, *président* ;
- le représentant de l'amiral, commandant des forces armées en Polynésie française ;
- le directeur de la SETIL/aéroport ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Tahiti-Faaa ;
- le chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du service d'hygiène ou son représentant ;
- le chef du service de l'économie rurale ou son représentant ;
- le directeur de l'Office des postes et télécommunications ou son représentant ;
- le directeur de l'escale internationale de la société Air Tahiti ;
- le délégué d'exploitation du groupe Air France ;
- le président de l'A.O.C.F.P. représentant les transporteurs aériens internationaux ;
- le chef d'escale domestique Air Tahiti représentant les transporteurs aériens locaux ;
- le directeur de la SOMCAT ou son représentant ;
- le directeur de cabinet du Président du gouvernement territorial ;
- le commandant de la BA 190 ou son représentant.

Il peut accueillir, en outre, à titre d'expert, avec voix consultative, toute personne invitée par son président à assister à ses délibérations.

Art. 3.— Le comité local de sûreté est l'organe consultatif chargé de provoquer la concertation des divers services ou organismes participant au fonctionnement de l'aéroport et la coordination de leur action en matière de sûreté.

A ce titre, il est chargé :

1.— Proposer au haut-commissaire un programme local de sûreté, tenant compte des particularités de l'aéroport et répondant aux directives fournies par le comité national de sûreté.

Ce programme devra, notamment, préciser en fonction des moyens disponibles :

- les mesures de sûreté à prendre en permanence ;
- celles à appliquer dans certaines circonstances particulières ;
- la répartition des tâches entre les autorités et les organismes responsables.

2.— De rendre compte des mesures prises au haut-commissaire ainsi qu'au directeur général de l'aviation civile et de leur donner son avis sur toutes les dispositions de nature à permettre d'améliorer la protection de l'aéroport et de ses usagers contre les actes d'intervention illicite.

3.— D'examiner, au cas où des circonstances particulières auraient conduit à adopter d'urgence certaines mesures non prévues au programme, les modifications à apporter à ce dernier.

4.— De présenter éventuellement au président du comité national de sûreté, toute suggestion qu'il jugera utile en matière de sûreté.

Art. 4.— Le comité local de sûreté se réunit en session ordinaire au moins une fois dans l'année et, en réunion extraordinaire, à la diligence de son président.

Art. 5.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1250 AC.DIR du 16 novembre 1990.

Art. 6.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 1992.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Raymond VERGNE.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 50, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 de M. le haut-commissaire de la République portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Dans sa séance du 24 janvier 1992,

Adopte :

Article 1er.— La date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 est fixée au 2 avril 1992.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale et le Président du gouvernement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président :  
*Un vice-président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 50, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 de M. le haut-commissaire de la République portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Dans sa séance du 24 janvier 1992,

Adopte :

Article 1er.— La durée de la présente session budgétaire de l'assemblée territoriale est fixée à deux mois et quinze jours.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale et le Président du gouvernement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président :  
*Un vice-président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-3 AT du 24 janvier 1992 portant modification de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 6 août 1991 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 de M. le haut-commissaire de la République portant convocation de l'assemblée

territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu le rapport n° 106-91 du 5 novembre 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 janvier 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1- L'article 70 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les fonds du territoire et des établissements publics sont déposés au Trésor".

2- L'article 100 est complété par un quatrième alinéa, ainsi rédigé :

"Les receveurs particuliers sont nommés par arrêté du conseil des ministres sur avis conforme du trésorier-payeur général dans les conditions prévues pour les régies aux articles 75 à 84 du présent texte".

3- L'article 127 est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "le trésorier-payeur général" ;  
*Lire* : "l'ordonnateur".

4- A l'article 128, il est inséré le mot "mutatis" avant "mutandis".

5- L'article 130 est modifié ainsi :

*Au lieu de* : "aux agents spéciaux déjà désignés pour la réalisation des opérations de l'Etat" ;  
*Lire* : "à des régisseurs soumis aux dispositions des articles 75 à 84 du présent texte".

6- L'article 146 est abrogé.

7- L'article 152 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de* : "sous réserve des dispositions prévues à l'article 162 de la présente délibération" ;  
*Lire* : "sous réserve des dispositions relatives à l'existence de visa préalable du contrôleur des dépenses engagées".

8- Il est inséré à l'article 154 un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

"L'ordre de réquisition est notifié par l'agent comptable au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes".

9- Il est créé avant l'article 161 un titre 7 ainsi intitulé :  
"Nomenclature et règles de fonctionnement des comptes".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président :  
*Un vice-président,*  
Jean JUVENTIN.

---

**DELIBERATION n° 92-4 AT du 24 janvier 1992**  
modifiant la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991, ensemble des délibérations modificatives n° 90-72 et n° 90-77 ;

Vu l'arrêté n° 1413 CM du 16 décembre 1991, approuvé en conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 de M. le haut-commissaire de la République portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu le rapport n° 113-91 du 20 décembre 1991 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 janvier 1992,

Adopte :

Article 1er.— En raison des circonstances exceptionnelles imposées par les dégâts du cyclone Wasa, et par dérogation aux dispositions des articles 30 et 141 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991, les dépenses imputables aux crédits ouverts au titre du budget 1991 du territoire et de ses établissements publics pourront être engagées jusqu'au 31 décembre 1991.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président :  
*Le vice-président,*  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-5 AT du 24 janvier 1992 portant modification de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 adoptant la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 2 janvier 1992, approuvé en conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1430 CAB du 10 janvier 1992 de M. le haut-commissaire de la République portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 et fixant la date d'ouverture de cette session au 17 janvier 1992 ;

Vu la délibération n° 92-2 AT du 24 janvier 1992 fixant la durée de la session ordinaire, dite session budgétaire, au titre de l'année 1991 à deux mois et quinze jours ;

Vu le rapport n° I-92 du 15 janvier 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 24 janvier 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un second alinéa à l'article 14 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 libellé ainsi :

"Toutefois, en cas d'urgence provoquée par des circonstances exceptionnelles liées à des calamités naturelles, les crédits ouverts au titre des dépenses imprévues imputées à l'article 668 du chapitre 970 du budget général du territoire deviennent provisionnels. Dès lors, et en tant que de besoin, des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent le montant des crédits additionnels autorisés. Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale dans le cadre d'une délibération modificative du budget du territoire".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président :  
Le vice-président,  
Jean JUVENTIN.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-756 du 30 juin 1962 relatif aux droits d'établissement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie et celles de ses textes modificatifs sont remplacées par les dispositions suivantes, à l'exception des dispositions des arrêtés n° 721 et n° 722 CM du 29 juin 1990 relatives à la délégation spéciale, qui restent en vigueur jusqu'à la prochaine installation des membres élus en application du présent arrêté.

Art. 2.— La Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française constitue auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts du commerce, de l'industrie, des services et des métiers du territoire. Elle prend à cet égard la dénomination de Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (C.C.I.S.M.). Elle est un établissement public de statut particulier.

Art. 3.— Sa circonscription s'étend à tout le territoire de la Polynésie française où doit se situer son siège.

## TITRE I

*Composition et fonctionnement*

Art. 4.— Le nombre des membres de la C.C.I.S.M. ne peut être inférieur à 24, ni supérieur à 36.

Les membres sont élus par catégories professionnelles et, le cas échéant, sous-catégories professionnelles dans les conditions définies aux articles 6, 33 et suivants.

Art. 5.— Les membres de la C.C.I.S.M. sont élus dans leur catégorie professionnelle pour 4 années. Les membres sortants sont rééligibles. A compter du premier renouvellement postérieur à la présente délibération, le point de départ du mandat de chaque nouvelle chambre est fixé à la date de son élection, c'est-à-dire à la date de publication des résultats des élections au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Au cas où le renouvellement aurait lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, ils restent en fonction pour assurer les affaires courantes.

En cas d'élection partielle, le mandat des nouveaux membres prend fin à la même date que celui des autres membres en exercice.

Art. 6.— Est créée une commission relative à la composition de la C.C.I.S.M. comprenant 5 membres :

- le président du tribunal mixte de commerce de Papeete, *président* ;
- quatre membres de la C.C.I.S.M. appartenant respectivement à chaque collège ou leurs suppléants désignés par l'assemblée consulaire.

Dans l'année qui précède le renouvellement quadriennal de la C.C.I.S.M., le président de cette commission la convoque.

Elle étudie le rapport établi par le ministre de tutelle sur l'évolution de la situation économique et, suivant les conclusions du rapport, propose éventuellement une modification de la composition des collèges, du nombre de sièges, de leur répartition, ainsi que des sièges affectés par catégorie professionnelle pour permettre une meilleure représentativité de chaque collège.

La répartition des sièges entre catégories professionnelles est faite en tenant compte, selon le cas, des bases d'imposition aux centimes additionnels des ressortissants, du nombre de ceux-ci, du nombre de salariés et du chiffre d'affaires.

Le nombre de sièges détenus par une catégorie professionnelle est limité à des maxima et minima selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le nombre de sièges affectés dans une catégorie professionnelle ne peut dépasser 50 % des sièges de cette catégorie.

Un arrêté du ministre de tutelle détermine sur proposition de la commission le nombre des membres et leur répartition entre catégories et, le cas échéant, sous-catégories professionnelles.

Art. 7.— Sont déclarés démissionnaires par l'assemblée consulaire, sur proposition du bureau :

- les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux assemblées sans motif reconnu légitime ;
- ceux dont l'absence du territoire se prolonge au-delà de six mois sans cause préalablement admise ;
- ceux qui pendant la durée de leur mandat cessent de réunir les conditions d'éligibilité ;
- le représentant d'une personne morale élu au sein de la C.C.I.S.M. lorsqu'il perd toute fonction au sein de l'entreprise pour quelque cause que ce soit ou lorsque la société est radiée, soit du registre du commerce et des sociétés, soit du répertoire des métiers.

Art. 8.— Les fonctions des membres de la C.C.I.S.M. sont gratuites. Les frais de mission et de représentation peuvent faire l'objet de remboursement sur présentation de justificatifs.

Art. 9.— Les membres élus de la C.C.I.S.M. sont installés dans les deux mois qui suivent leur élection par le Président du gouvernement du territoire ou le ministre de tutelle qui signe le procès-verbal de la séance.

Art. 10.— Lors de la séance d'installation et chaque année, la C.C.I.S.M. élit un bureau composé de huit membres parmi lesquels figurent nécessairement deux représentants de chaque catégorie professionnelle.

L'élection des membres du bureau au scrutin de liste majoritaire et à bulletin secret a lieu au premier et deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas de partage des voix, est élue la liste dont le cumul des âges des candidats est le plus élevé.

Le vote par procuration est autorisé et chaque membre ne peut bénéficier que d'une procuration.

La présidence est assurée la première année par un membre de la catégorie commerce, la deuxième année par un membre de la catégorie industrie, la troisième année par un membre de la catégorie services et la quatrième année par un membre de la catégorie métiers.

Art. 11.— Le bureau désigne en son sein un président, trois vice-présidents, un trésorier, un trésorier adjoint et deux secrétaires. Le président et les trois vice-présidents doivent représenter les quatre catégories professionnelles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que prévues à l'article 10, sauf si ces circonstances interviennent moins de 3 mois avant la date de renouvellement du bureau.

Art. 12.— Un membre de la C.C.I.S.M. qui démissionne de son mandat doit adresser sa lettre de démission au ministre de tutelle, avec copie au président de la C.C.I.S.M.

Art. 13.— En aucun cas le bureau ne peut être convoqué autrement que toutes catégories professionnelles confondues.

Art. 14.— La C.C.I.S.M. établit sur proposition du bureau un règlement intérieur qui doit fixer notamment les conditions de fonctionnement de l'assemblée, du bureau et des commissions internes, la périodicité de leurs réunions, les rapports avec les membres et le statut du personnel.

Art. 15.— Les services de la C.C.I.S.M. sont dirigés par un secrétaire général nommé par le bureau sur proposition du président et placé sous son autorité.

Art. 16.— L'assemblée générale de la C.C.I.S.M. ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé dans le délai de 15 jours à une nouvelle convocation de l'assemblée générale. Lors de la deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé et chaque membre ne peut bénéficier que d'une procuration.

Art. 17.— La C.C.I.S.M. peut être dissoute par arrêté pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de tutelle et après avis des membres de la C.C.I.S.M. s'il s'avère que son fonctionnement de vient impossible ou que l'effectif de la Chambre se trouve réduit à moins de la moitié de ses membres. Auxquels cas, il est procédé au renouvellement de la Chambre dans le délai de six mois.

Une commission provisoire nommée par arrêté pris en conseil des ministres est chargée des actes d'administration conservatoires et urgents.

Cette commission est présidée par un administrateur choisi parmi les électeurs consulaires connus pour leur compétence en matière économique et comporte 4 autres membres choisis dans chaque catégorie professionnelle.

Lorsque des élections doivent avoir lieu en application des dispositions du premier alinéa dans le délai de six mois qui précède le renouvellement normal de la Chambre, elles sont reportées à la date prévue pour celui-ci.

## TITRE II

### *Attributions de la C.C.I.S.M.*

Art. 18.— La C.C.I.S.M. est appelée notamment :

- à donner au gouvernement du territoire de la Polynésie française les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux services et aux métiers intéressant le territoire ;
- à présenter ses vues que ce soit au gouvernement du territoire, au représentant de l'Etat ou aux communes sur tous les moyens d'accroître la prospérité et le développement économique du territoire ;
- à assurer, sous la réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Art. 19.— La C.C.I.S.M. a également pour missions :

- de tenir le répertoire des métiers, le cas échéant ;
- de délivrer des diplômes d'artisans et de maîtres artisans ;
- d'apporter au territoire son concours à l'apprentissage dans les différents secteurs professionnels ;
- de favoriser la formation professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de chaque secteur professionnel ;

- de contribuer à l'expansion du secteur des métiers ;
- de participer à l'amélioration de la rentabilité des entreprises, de la qualité des produits et des services, des techniques et des méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;
- de créer des œuvres d'entraide et d'assistance ou de concourir au fonctionnement de telles œuvres ;
- de procéder à toutes études susceptibles de participer à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant les différents secteurs professionnels ;
- de contribuer à l'expansion internationale et à la promotion des produits à l'exportation.

Art. 20.— L'avis de la C.C.I.S.M. doit être demandé :

- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
- sur la création de bourses de commerce, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros ;
- sur tout projet majeur d'aménagement, d'équipement ou d'installation portuaire ;
- enfin, sur toutes matières déterminées par les lois, décrets, délibérations, arrêtés ou règlements spéciaux.

L'absence de réponse de la C.C.I.S.M. dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception vaut avis.

Art. 21.— Indépendamment des avis que le gouvernement a toujours le droit de lui demander, la C.C.I.S.M. peut en émettre de sa propre initiative :

- sur les tarifs et la nomenclature douanière, les tarifs et les droits d'importation, les tarifs de droits d'exportation et de consommation ;
- sur les changements projetés dans la réglementation commerciale, douanière et économique ;
- sur le statut des métiers et la notion d'artisan ;
- sur la fiscalité territoriale ;
- sur les tarifs et règlements des services de transport exécutés en régie ou concédés par l'autorité publique ;
- sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage de commerce, en vertu d'autorisation administrative ;
- sur toutes questions intéressant l'activité économique du territoire.

Art. 22.— La C.C.I.S.M. peut être autorisée par le conseil des ministres à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, des services et des métiers tels que entrepôts réels, appareils d'outillage maritime, magasins généraux, salles de vente publique, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, entreprises de transport, de remorquage, pilotage et services de peseurs jurés.

Par ailleurs, l'administration des établissements de cette nature créés par l'Etat, le territoire, les communes peut lui être concédée avec son consentement, après autorisation donnée par l'autorité compétente.

L'administration des établissements fondés par l'initiative privée peut lui être remise d'après le vœu des souscripteurs ou fondateurs sur autorisation du conseil des ministres.

Art. 23.— La C.C.I.S.M. peut, après autorisation du conseil des ministres, acquérir ou faire construire des bâtiments pour sa propre installation ou celle d'établissements à l'usage de commerce, d'industrie, des services ou des métiers entrant dans ses attributions.

Art. 24.— La C.C.I.S.M. peut correspondre avec les autres chambres de commerce ou de métiers et provoquer, par l'entremise de son bureau, une entente sur les objets entrant dans leurs attributions et intéressant leurs circonscriptions respectives.

Art. 25.— La C.C.I.S.M. adresse au ministre de tutelle au plus tard le 31 mars de chaque année le compte-rendu de ses travaux et ses comptes certifiés et arrêtés au 31 décembre.

Art. 26.— La C.C.I.S.M. tient enregistrement de ses délibérations. Ces délibérations, à l'exception de celles définies aux articles 22, 23, 30 et 31, sont exécutoires de plein droit.

Art. 27.— La C.C.I.S.M. peut publier les comptes-rendus de ses séances. Elle peut également faire paraître un bulletin contenant le cours des marchandises, le taux de change et, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'industrie, les services et les métiers.

Art. 28.— Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la C.C.I.S.M. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

### TITRE III

#### *Administration financière*

Art. 29.— Il est pourvu aux dépenses de la C.C.I.S.M. :

- par le produit des administrations et gestions prévues ci-dessus ;
- par les dons, legs, subventions et fondations dévolus à la C.C.I.S.M. soit par les administrations publiques, soit par les particuliers et acceptés par elle ;
- par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes dont le taux maximum est fixé par l'assemblée territoriale et le taux réellement applicable, dans la limite de ce plafond, est fixé par le conseil des ministres après avis de la C.C.I.S.M. ;
- par les droits perçus lors de l'inscription au répertoire des métiers tels que définis par délibération de l'assemblée territoriale, le cas échéant.

Art. 30.— La C.C.I.S.M. établit chaque année en recettes et en dépenses un budget équilibré voté par l'assemblée consulaire dans les conditions de quorum usuelles et communiqué au ministre de tutelle au plus tard le 15 novembre de chaque année. Il ne devient exécutoire qu'après approbation par arrêté pris en conseil des ministres dans les trente jours qui suivent la transmission au bureau du courrier du gouvernement du territoire.

Le gouvernement du territoire peut demander un réexamen du budget de la C.C.I.S.M. En l'absence d'opposition de la part du conseil des ministres dans le délai sus-évoqué, le budget de la C.C.I.S.M. est exécutoire d'office. Toute modification du budget en cours d'année devra obtenir l'approbation du conseil des ministres dans les conditions définies au présent article.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chacun des établissements dont elle a la gestion et l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les excédents annuels de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve. Le montant de ce fonds de réserve ne peut, en aucun cas, être supérieur à la totalité des ressources annuelles du budget. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du conseil des ministres.

Art. 31.— La C.C.I.S.M. peut contracter des emprunts en vue de remplir son objet avec l'autorisation du conseil des ministres.

Elle fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation.

Si nécessaire, la C.C.I.S.M. a la possibilité de demander l'aval du territoire.

Art. 32.— Le président de la C.C.I.S.M. est l'ordonnateur du budget de la C.C.I.S.M. Il peut déléguer sous sa responsabilité ses pouvoirs d'ordonnateur, sauf au trésorier ou à un membre élu ayant reçu délégation de celui-ci.

Le trésorier est chargé de la gestion des fonds de la C.C.I.S.M. Il a la responsabilité du paiement des créanciers et du règlement des débiteurs, du maniement et de la tenue de la comptabilité.

Les membres de la C.C.I.S.M. désignent le ou les commissaire(s) aux comptes chargé(s) de contrôler les comptes de la C.C.I.S.M. et de lui faire un rapport annuel. Ce dernier est transmis au ministre de tutelle et à la Chambre territoriale des comptes.

### TITRE IV

#### *Elections*

Art. 33.— Sont électeurs aux élections des membres de la C.C.I.S.M. :

- à titre personnel : les commerçants, industriels, prestataires de service et artisans inscrits au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;
- par l'intermédiaire de représentants : les personnes morales soumises aux règles du droit commercial inscrites au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé dans le territoire de la Polynésie française ;
- les capitaines au long cours, capitaines au grand cabotage exerçant le commandement d'un navire immatriculé dans la circonscription, les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, et les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en Polynésie française ;
- les membres en exercice et les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre consulaire.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d'office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

Les membres en exercice et les anciens membres des tribunaux de commerce ou de la chambre consulaire ayant perdu la qualité d'électeur ne peuvent être inscrits que dans la catégorie à laquelle ils appartenaient en dernier lieu.

Les capitaines, pilotes et anciens membres dont il s'agit doivent faire leur demande d'inscription.

Les représentants doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou membre du directoire, de gérant, soit à défaut pour les représenter à titre de mandataire, toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans le territoire de la Polynésie française, les personnes physiques et morales ci-dessus énumérées disposent :

- d'une voix supplémentaire, lorsqu'elles emploient de 6 à 10 salariés ;
- de deux voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 11 à 50 salariés ;
- de trois voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 51 à 100 salariés ;
- de quatre voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient plus de 100 salariés.

Art. 34.— Pour être inscrit sur les listes électorales ou prendre part au vote, il faut :

- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques ;
- être majeur.

Art. 35.— Est créée une commission électorale dont le siège est à la C.C.I.S.M. et composée comme suit :

A titre délibératif :

- le président du tribunal mixte de commerce de Papeete, *président* ;
- quatre membres ou leurs suppléants représentant les quatre catégories professionnelles et désignés par l'assemblée consulaire.

Et à titre consultatif :

- un représentant du service des affaires économiques ;
- un représentant du service des contributions directes ;
- un représentant de l'Institut territorial de la statistique ;
- un représentant de la Caisse de prévoyance sociale.

Le secrétariat est assuré par le secrétariat général de la C.C.I.S.M.

Art. 36.— La commission électorale siège chaque année du 1<sup>er</sup> au 28 février pour établir les listes électorales telles que définies par le présent arrêté. Elles sont préparées par la C.C.I.S.M. par catégories professionnelles avec le concours des services administratifs et doivent préciser le nombre de voix de chaque électeur.

Le ministre de tutelle fait déposer au plus tard le 15 mars, un exemplaire des listes électorales de la commune dans chaque mairie, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce et au siège de la C.C.I.S.M. où elles peuvent être consultées sans frais par tout citoyen.

L'accomplissement de ces formalités est annoncé par affiches apposées le jour même à la porte de la mairie ou, le cas échéant, de la mairie annexe et par voie de presse.

Pendant 21 jours, à partir du 15 mars, tout ayant droit peut exercer un recours soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'une personne physique ou morale indûment inscrite.

Les recours sont portés devant la commission électorale instituée à l'article 35. Ils sont introduits par simple lettre ou par télécopie.

La commission statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées.

Le cas échéant, elle procède aux modifications pouvant résulter de sa sentence et les transmet au ministre de tutelle qui les fait publier avant le 30 avril au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 37.— En période électorale, la commission électorale se réunit au siège de la C.C.I.S.M.

Elle a pour missions :

- l'établissement d'un modèle type de liste de candidature ;
- le contrôle des listes de candidatures et leur recevabilité ;
- le contrôle de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux ;
- le recensement des votes et la proclamation des résultats des élections.

Art. 38.— La commission délibère sur convocation de son président. Elle ne statue valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint et sur nouvelle convocation du président dans le délai de 8 jours, la commission statue sans condition de quorum.

La commission statue à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 39.— Les électeurs sont inscrits dans la commune du siège de leur entreprise ou de leur activité.

Les représentants de personnes morales sont inscrits dans la commune du siège social de celles-ci, et dans la commune où se situent leurs établissements secondaires faisant l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur.

Art. 40.— Le corps électoral est divisé en 4 collèges, correspondant aux grandes divisions du tissu économique du territoire, et ce en conformité avec le code APE qui est le critère de base utilisé pour classer les entreprises par secteurs d'activité, à la fois pour l'établissement des listes électorales et pour la répartition des sièges au sein de chaque collège.

Les quatre collèges sont les suivants : industrie, commerce, services, métiers. Chaque électeur doit voter exclusivement pour l'une des listes de son collège.

Art. 41.— Le corps électoral chargé d'élire les membres de la C.C.I.S.M. et la "commission électorale" sont convoqués 100 jours au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du ministre de tutelle.

Cet arrêté fixe le jour du scrutin qui sera le 1er jour ouvrable suivant la fin du mandat des membres de la Chambre, les heures d'ouverture des bureaux de vote et la liste des bureaux de vote auxquels seront rattachés les électeurs sur proposition de la commission électorale.

En cas de dissolution de la Chambre ou d'annulation des élections, la date du scrutin est fixée dans les limites prévues aux articles 17 et 49.

Art. 42.— Sont éligibles aux fonctions de membres de la C.C.I.S.M. :

- 1- les électeurs, personnes physiques justifiant qu'ils sont inscrits depuis 5 ans au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;
- 2- les électeurs, représentant les personnes morales, justifiant que l'entreprise qu'ils représentent est immatriculée depuis plus de 5 ans au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Deux conjoints ne peuvent être simultanément membres de la C.C.I.S.M. Au cas où ils sont élus, seul est proclamé élu celui dont la liste a obtenu le plus grand pourcentage de voix dans sa catégorie professionnelle et, à pourcentage égal de voix, le plus âgé.

Art. 43.— Les listes de candidatures établies par collège doivent être déposées à la C.C.I.S.M. au plus tard à 17 heures le 80e jour avant la date du scrutin ou le jour suivant si le 80e jour est un jour férié ou chômé, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par l'ensemble des membres de la liste.

Les listes de candidatures sont établies conformément au modèle arrêté par la commission prévue à l'article 35 du présent arrêté.

Seules sont recevables les listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir dans chaque catégorie professionnelle en tenant compte des sièges affectés.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Un récépissé sera délivré contre tout dépôt de candidature.

La commission dispose de 8 jours, pour compter de l'expiration du délai fixé au premier alinéa, pour se prononcer sur la recevabilité des listes et procéder à leur affichage à la C.C.I.S.M.

Le refus de l'enregistrement d'une candidature peut être contesté devant le tribunal administratif au plus tard 48 heures à compter de l'expiration du délai de 8 jours précité.

Art. 44.— Les bulletins de vote sont imprimés par chaque liste et déposés à la C.C.I.S.M., répertoriés par bureau de vote, en quantité suffisante, dans le délai de 60 jours avant la date du scrutin.

Afin de différencier chaque catégorie professionnelle, des mentions spécifiques ainsi que l'adoption de couleurs différentes sur les bulletins de vote seront adoptées par la commission électorale.

La C.C.I.S.M. se charge de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux dans les différents bureaux de vote sous le contrôle de la commission électorale.

Art. 45.— Les élections ont lieu à la mairie de chaque commune ou commune associée où est institué un bureau de vote.

Chaque bureau de vote est présidé par le maire, le maire délégué ou l'un de ses adjoints assisté d'au moins un électeur consulaire.

Le dépouillement est fait le jour même du scrutin. Doit être considéré comme nul, lors du dépouillement, tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L66 du code électoral.

Art. 46.— Les électeurs doivent justifier au moment du vote d'une pièce d'identité et :

- pour les représentants des personnes morales, à défaut d'être mentionnés expressément sur la liste électorale, d'un mandat ou d'un extrait du registre du commerce et des sociétés justifiant de leur qualité au sein de l'entreprise ;
- pour le vote par procuration, l'électeur peut voter par l'intermédiaire d'un autre électeur inscrit dans la même catégorie et sous-catégorie professionnelle. La procuration doit porter mention de l'identité, de la catégorie et sous-catégorie professionnelle du mandant et du mandataire. La procuration doit être signée par ces derniers. Une copie certifiée d'une pièce d'identité relative au mandant doit être jointe à la procuration. Chaque électeur ne peut disposer que de deux procurations.

Toutes les pièces justificatives sont annexées au procès-verbal de dépouillement des votes.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 47.— L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste par catégorie professionnelle sans panachage.

Il n'est pas procédé qu'à un seul tour de scrutin.

Si, pour une même catégorie professionnelle, plusieurs listes obtiennent le même nombre de suffrages, est élue celle dont le cumul des âges des candidats est le plus élevé.

Art. 48.— A l'issue du dépouillement, le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en 3 exemplaires. Un, accompagné des pièces justificatives des procurations, est adressé au secrétariat de la C.C.I.S.M. qui le transmet à la commission électorale, un autre au ministre de tutelle et le dernier est conservé aux archives de la mairie.

La commission électorale effectue le recensement général des votes qui a lieu au siège de la C.C.I.S.M. dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date des élections.

Une copie du procès-verbal de la séance est transmise au ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle publie les résultats définitifs du scrutin au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les recours contre les élections des membres de la Chambre sont portés devant le tribunal administratif.

Art. 49.— En cas d'annulation générale des élections, il est procédé, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date du jugement d'annulation, à de nouvelles élections.

Le bureau issu des élections contestées assure la gestion des affaires courantes.

Il représente la C.C.I.S.M. auprès des pouvoirs publics et organismes publics ou privés. Il représente également la C.C.I.S.M. au sein des commissions, conseils ou tout autre organisme où elle siège habituellement.

En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances de la C.C.I.S.M. au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne prend aucune décision définitive concernant le personnel, notamment en matière de recrutement et de licenciement.

Lorsque le bureau exerce ses pouvoirs dans la période de préparation du budget, il propose la reconduction du budget de l'exercice précédent.

En cas d'annulation partielle des élections, il est procédé, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date du jugement d'annulation, à de nouvelles élections du ou des collèges concernés.

## TITRE V

### *Dispositions transitoires*

Art. 50.— Pour la première élection suivant la publication du présent arrêté, la commission électorale prévue à l'article 35 est composée comme suit :

- le président du tribunal mixte de commerce de Papeete, *président* ;
- le président de la "délégation spéciale" ou son suppléant désigné par lui au sein de ladite délégation ;
- un représentant du service des affaires économiques ;
- un représentant du service des contributions directes ;
- un représentant de l'Institut territorial de la statistique ;
- un représentant de la Caisse de prévoyance sociale.

Tous les membres ont voix délibérative.

Art. 51.— Pour la première élection suivant la publication du présent arrêté, le nombre de sièges de la C.C.I.S.M. est fixé à 36. Ils sont répartis en catégories professionnelles selon les codes APE joints en annexe au présent arrêté.

*Commerce* : 13 sièges dont 6 sont affectés comme suit :

- 1 siège : commerce de gros alimentaire
- 1 siège : commerce de gros non alimentaire
- 1 siège : supermarchés et grandes surfaces
- 1 siège : commerce de détail et de proximité
- 1 siège : commerce de détail non alimentaire spécialisé
- 1 siège : cafés et restaurants.

*Industrie* : 7 sièges dont 3 sont affectés comme suit :

- 1 siège : bâtiment
- 1 siège : industries de transformation
- 1 siège : imprimerie.

*Services* : 9 sièges dont 4 sont affectés comme suit :

- 1 siège : hôtels
- 1 siège : établissements bancaires, financiers et assurances
- 1 siège : activités de transport
- 1 siège : secteur de l'automobile.

*Métiers* : 7 sièges dont 3 sont affectés comme suit :

- 1 siège : métiers du bâtiment
- 1 siège : métiers de l'habillement, hygiène et soins corporels
- 1 siège : métiers de la mécanique.

Relèvent du collège métiers toutes les entreprises employant deux salariés ou moins, à l'exception de celles relevant du collège commerce selon le code APE.

Art. 52.— Les premières élections suivant la publication du présent arrêté auront lieu le lundi 17 août 1992.

## TITRE VI

### *Disposition finale*

Art. 53.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

## ANNEXE à l'article 6

Nombre total de sièges	Maximum par collège	Minimum par collège
24	8	5
25	9	5
26	9	5
27	9	5
28	10	6
29	10	6
30	10	6
31	11	6
32	11	6
33	12	7
34	12	7
35	12	7
36	13	7

## ANNEXE à l'article 50

### *Catégorie commerce*

- 35.01. Abattage du bétail.
- 38.40. Boulangerie, pâtisserie.
- 38.50. Pâtisserie.
- 56.01. Récupération de ferraille et vieux métaux non ferreux.
- 56.02. Récupération de produits divers.
- 57.01. Commerce de gros de matières premières agricoles.
- 57.02. Commerce de gros de bestiaux.
- 57.03. Commerce de gros de fruits et légumes.
- 57.04. Commerce de gros de viandes sans abattage.
- 57.05. Commerce de gros de produits laitiers.
- 57.06. Commerce de gros de volailles et gibiers.
- 57.07. Commerce de gros de poissons.
- 57.08. Commerce de gros de vins, spiritueux, liqueurs.
- 57.09. Commerce de gros d'autres poissons.
- 57.10. Commerce de gros d'épicerie.
- 57.11. Commerces de gros spécialisés de produits alimentaires divers.
- 58.01. Commerce de gros d'accessoires automobiles et de matériel de garage.
- 58.02. Commerce de gros de pneumatiques, cycles et motocycles.
- 58.03. Commerce de gros de quincaillerie et d'appareils ménagers.
- 58.04. Commerce de gros de matériel électrique et électronique.
- 58.05. Commerce de gros des textiles.
- 58.06. Commerce de gros de l'habillement, des chaussures et de la maroquinerie.
- 58.07. Commerce de gros de produits pharmaceutiques.
- 58.08. Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté.
- 58.09. Commerce de gros de droguerie, de produits d'entretien.
- 58.10. Commerce de gros de céramique et verrerie.
- 58.11. Commerce de gros de jouets, papeterie et articles de fumeurs.
- 58.12. Commerce de gros divers.
- 59.01. Commerce de textiles bruts.
- 59.02. Commerce de gros de cuirs et peaux.
- 59.03. Commerce de gros de charbon, minerais et minéraux.
- 59.04. Commerce de gros de produits pétroliers.
- 59.05. Commerce de métaux.
- 59.06. Commerce de produits chimiques industriels.
- 59.07. Commerce du bois.
- 59.08. Commerce de matériaux de construction, de verre à vitres et d'appareils sanitaires.
- 59.09. Commerce de matériel agricole.
- 59.10. Commerce d'équipements et de fournitures pour l'industrie.
- 59.11. Commerce de matériel et mobilier de bureau.
- 59.12. Commerce de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.
- 59.13. Commerce de fournitures diverses pour les utilisateurs professionnels du commerce et des services.
- 59.14. Commerce de papiers et cartons en l'état.
- 60.08. Centrales d'achats en produits alimentaires.
- 60.11. Centrales d'achats en produits non alimentaires.
- 61.01. Exploitation des supermarchés.
- 61.02. Exploitation de magasins populaires.
- 61.03. Exploitation d'hypermarchés.
- 62.11. Commerce de détail indépendant d'alimentation générale.
- 62.12. Exploitation de supérettes indépendantes.
- 62.21. Exploitation de magasins d'alimentation générale dépendant d'une entreprise à magasins multiples.
- 62.22. Exploitation de supérettes dépendant d'une entreprise à magasins multiples.
- 62.30. Coopératives alimentaires d'entreprise ou d'administration.
- 62.41. Commerce de détail de fruits et légumes.
- 62.42. Commerce de détail de produits laitiers.
- 62.43. Commerce de détail des viandes.
- 62.44. Commerce de détail de poissons et coquillages.
- 62.45. Commerce de détail de vins et boissons.

- 62.46. Commerce de détail de confiserie et commerce de détail alimentaire divers.
- 63.01. Grands magasins.
- 63.02. Autres grandes surfaces non spécialisées non alimentaires.
- 63.03. Grandes surfaces semi-spécialisées non alimentaires.
- 63.04. Entreprises de vente par correspondance à assortiment général.
- 63.05. Autres commerces non alimentaires non spécialisés.
- 64.11. Commerce de détail de l'habillement.
- 64.12. Commerce de détail de la chaussure.
- 64.13. Commerce de détail de la maroquinerie et des articles de voyage.
- 64.14. Commerce de détail des textiles pour la maison.
- 64.21. Commerce de détail du meuble.
- 64.22. Commerce de détail de quincaillerie et d'appareils ménagers.
- 64.23. Commerce de détail de la droguerie, des couleurs et vernis.
- 64.24. Commerce de détail de matériel électrique, radioélectrique et électroménager.
- 64.25. Autres commerces de détail de l'équipement du foyer.
- 64.30. Pharmacies.
- 64.40. Commerce de détail d'articles médicaux et de produits de beauté.
- 64.41. Commerce de détail et réparation de motocycles, cycles et véhicules divers.
- 64.42. Commerce de détail des charbons et combustibles.
- 64.43. Commerce de détail de livres, papeterie et fournitures de bureau.
- 64.44. Commerce de détail d'optique (médicale et non médicale) et de photographie.
- 64.45. Commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie.
- 64.46. Commerce de détail de fleurs, graines et petits animaux d'agrément.
- 64.47. Commerce de détail de sport et de camping.
- 64.48. Commerce de détail du tabac.
- 64.49. Commerce de détail divers.
- 65.01. Commerce de détail d'accessoires et d'équipements automobiles.
- 65.02. Commerce de détail de carburants et lubrifiants.
- 65.03. Vente et réparation de véhicules automobiles.
- 67.01. Restaurants et cafés-restaurants (sans hébergement).
- 67.03. Traiteurs.
- 67.04. Débits de boissons (sans spectacle).
- 67.05. Cafés-tabacs.
- 67.06. Débits de boissons avec spectacle.
- 67.07. Cafés associés à une autre activité.

### *Catégorie industrie*

- 01.00. Cultures générales.
- 01.07. Cultures générales associées à d'autres activités agricoles.
- 01.10. Production de légumes frais, de fleurs, pépinières.
- 01.16. Cultures fruitières.
- 01.17. Viticultures.
- 01.30. Vinification.
- 01.50. Elevage de bovins.
- 01.56. Elevage de bovins associé à d'autres activités agricoles.
- 01.57. Elevage d'ovins, caprins, équins.
- 01.60. Elevage de porcins.
- 01.63. Aviculture.
- 01.70. Productions agricoles diverses.
- 01.74. Chasse et piégeage.
- 01.80. Travaux agricoles à façon.
- 02.10. Sylviculture et services aux forêts.
- 02.20. Exploitation forestière.
- 03.10. Pêche en mer.
- 03.20. Conchyliculture.
- 03.30. Pisciculture et pêche en eau douce.
- 03.40. Culture et récolte de produits marins divers.
- 04.11. Production de combustibles minéraux solides.
- 04.21. Cokéfaction.
- 05.11. Extraction de pétrole.
- 05.21. Extraction de gaz naturel.
- 05.31. Raffinage de pétrole.
- 06.01. Production et distribution d'électricité.

- 07.01. Distribution de gaz.
- 08.01. Production et distribution d'eau.
- 08.02. Chauffage urbain et distribution d'énergies diverses.
- 09.01. Extraction et préparation de minerai de fer.
- 10.01. Sidérurgie.
- 11.01. Tréfilage de l'acier et production des dérivés du fil d'acier.
- 11.02. Laminage à froid du feuillard d'acier.
- 11.03. Etirage et profilage des produits pleins en acier.
- 11.04. Profilage des produits plats en acier.
- 11.05. Fabrication de tubes d'acier.
- 12.01. Extraction et préparation de bauxite.
- 12.02. Extraction et préparation de minerais de plomb, zinc et cuivre.
- 12.03. Extraction de minerais contenant des matières fissiles et fertiles.
- 12.04. Extraction et préparation d'autres minerais métalliques.
- 13.01. Métallurgie de l'aluminium et des autres métaux légers.
- 13.02. Métallurgie du plomb, du zinc, du cadmium.
- 13.03. Métallurgie des métaux précieux.
- 13.04. Métallurgie des ferro-alliages.
- 13.05. Production d'autres métaux non ferreux.
- 13.10. Fabrication de demi-produits en aluminium et autres métaux légers.
- 13.11. Fabrication de demi-produits en plomb, zinc et cadmium.
- 13.12. Fabrication de demi-produits en cuivre.
- 13.13. Fabrication de demi-produits en métaux précieux.
- 13.14. Fabrication d'autres demi-produits non ferreux.
- 13.15. Production et transformation de matières fissiles.
- 13.16. Production et transformation de matières fertiles.
- 14.01. Production de sels (chlorure de sodium et sels divers), marais salants.
- 14.02. Production de matériaux de carrière pour l'industrie.
- 14.03. Production de minéraux divers : asphalte, talc.
- 15.01. Extraction de sables et graviers d'alluvions.
- 15.02. Production de matériaux concassés de roche et de laitier.
- 15.03. Production de pierres de construction.
- 15.04. Extraction d'argiles, kaolin, terres réfractaires.
- 15.05. Fabrication de plâtres et de produits en plâtre.
- 15.06. Fabrication de chaux et ciments.
- 15.07. Préparation et livraison de béton prêt à l'emploi.
- 15.08. Fabrication de produits en béton.
- 15.09. Fabrication de matériaux de construction divers.
- 15.10. Fabrication de tuiles et de briques.
- 15.11. Fabrication de produits réfractaires.
- 15.12. Fabrication de produits en grès, en faïence, en autres matières céramiques.
- 15.13. Fabrication de vaisselle de ménage en céramique.
- 16.01. Fabrication, façonnage et transformation de verre plat, miroiterie.
- 16.02. Fabrication, façonnage et transformation de verre creux mécanique, de verrerie de ménage.
- 16.03. Fabrication du verre à la main.
- 16.04. Fabrication de verre technique.
- 17.12. Industrie de l'acide sulfurique et des produits dérivés.
- 17.13. Fabrication de produits chimiques par électrolyse ou électrothermie.
- 17.14. Fabrication de gaz comprimés.
- 17.15. Fabrication d'opacifiants minéraux, compositions et couleurs pour émaux.
- 17.16. Fabrication de produits divers de la chimie minérale.
- 17.17. Fabrication d'engrais azotés et d'autres produits azotés.
- 17.18. Fabrication d'engrais phosphatés.
- 17.19. Fabrication d'autres engrais.
- 17.21. Chimie organique de synthèse.
- 17.22. Fabrication de matières colorantes de synthèse.
- 17.23. Traitement chimique des corps gras, notamment stéarinerie et glycérierie ; fabrication de produits de base pour détergents.
- 17.24. Fabrication de produits de base pour la pharmacie.
- 17.25. Fabrication de produits auxiliaires pour les industries textiles, du cuir et du caoutchouc ; transformation de matières animales et végétales.
- 17.26. Fabrication et distillation de goudrons.
- 17.27. Fabrication de matières plastiques.
- 17.28. Fabrication de caoutchouc synthétique et autres élastomères.
- 17.29. Fabrication d'huiles essentielles, d'arômes naturels et synthétiques.
- 18.01. Fabrication d'allumettes.
- 18.02. Fabrication d'abrasifs appliqués.
- 18.03. Fabrication d'explosifs, d'accessoires de mise à feu et d'artifices.
- 18.04. Fabrication de colles.
- 18.05. Fabrication de produits savonniers et de produits détergents.
- 18.06. Fabrication de produits de ménage et de produits d'entretien.
- 18.07. Fabrication de peintures, vernis, couleurs fines, encres d'imprimerie.
- 18.08. Fabrication de produits phytosanitaires.
- 18.09. Fabrication de produits photographiques et cinématographiques.
- 18.10. Fabrication de charbons artificiels, de terres activées et de produits chimiques à usage métallurgique et mécanique.
- 18.11. Parfumerie.
- 19.01. Fabrication de spécialités pharmaceutiques.
- 19.02. Fabrication d'autres produits pharmaceutiques.
- 20.01. Fonderie de métaux ferreux.
- 20.02. Fonderie de métaux non ferreux.
- 21.01. Forge, estampage, matriçage.
- 21.02. Découpage, emboutissage.
- 21.03. Traitement et revêtement des métaux.
- 21.04. Décolletage.
- 21.05. Boulonnerie, visserie.
- 21.06. Construction métallique.
- 21.07. Menuiserie métallique de bâtiment.
- 21.08. Mécanique générale, fabrication de moules et modèles.
- 21.09. Fabrication d'outillage à main, d'outillage électroportatif, d'outillage agricole.
- 21.10. Fabrication de ressort.
- 21.11. Fabrication de quincaillerie.
- 21.12. Ferblanterie, fabrication d'articles de ménage, de coutellerie.
- 21.13. Fabrication de mobilier métallique.
- 21.14. Fabrication de fûts et tonnelets métalliques, de boîtes et emballages métalliques, fabrication de conditionnements métalliques.
- 21.15. Fabrication de petits articles métalliques.
- 21.16. Frittage des métaux, fabrication d'aimants permanents.
- 21.17. Fabrication d'armes de chasse, de tir, de défense.
- 22.01. Fabrication de tracteurs agricoles.
- 22.02. Fabrication d'autre matériel agricole.
- 23.01. Fabrication de machines-outils à métaux.
- 23.02. Fabrication de machines à bois.
- 23.03. Fabrication d'outillage, outils pour machines.
- 23.04. Fabrication d'engrenages et organes de transmission.
- 23.05. Fabrication de matériel de soudage.
- 24.01. Robinetterie.
- 24.02. Fabrication et installation de fours.
- 24.03. Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique.
- 24.04. Fabrication de moteurs à combustion interne autres que pour l'automobile et l'aéronautique.
- 24.05. Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques.
- 24.06. Fabrication de pompes et compresseurs.
- 24.07. Fabrication de turbines thermiques et hydrauliques et d'équipements de barrages.
- 24.08. Chaudronnerie.
- 24.09. Fabrication de machines pour les industries alimentaires, chimiques, plastiques et de machines à chaussures.
- 24.10. Fabrication de machines pour les industries textiles et de machines à coudre industrielles.
- 24.11. Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et des arts graphiques.
- 25.01. Fabrication de matériel de travaux publics.
- 25.02. Fabrication de matériel pour la sidérurgie, pour la fonderie, pour la préparation des matériaux, matériel fixe de chemin de fer.

- 25.03. Fabrication de matériel de manutention et de levage.
- 25.04. Fabrication de matériel de mines et de forage.
- 26.01. Fabrication de véhicules blindés.
- 26.02. Fabrication d'armes et munitions de guerre.
- 27.01. Fabrication de matériel de traitement de l'information.
- 27.02. Fabrication de machines de bureau.
- 28.10. Fabrication d'équipements de distribution, de commande à basse tension, d'applications de l'électronique de puissance.
- 28.11. Fabrication de matériel électrique de grande puissance ou à haute tension.
- 28.12. Fabrication d'appareillage industriel à basse tension, de relais, de matériel de signalisation.
- 28.13. Fabrication de machines tournantes et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance.
- 28.14. Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en verre et céramique.
- 28.15. Fabrication d'équipements d'automatisation de processus industriels.
- 28.17. Fabrication de matériel d'éclairage.
- 28.18. Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité.
- 28.19. Fabrication et installation d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques.
- 28.21. Fabrication d'appareillage électrique d'installation.
- 28.22. Fabrication de piles électriques et d'appareils d'éclairage à bas voltage.
- 28.23. Fabrication d'accumulateurs.
- 28.24. Fabrication de lampes électriques.
- 29.11. Fabrication de matériel télégraphique et téléphonique.
- 29.12. Fabrication d'appareils de radiologie et d'électronique médicale.
- 29.13. Fabrication d'appareils de contrôle et de régulation spécifiquement conçus pour l'automatisme industriel, d'instruments et d'appareils électriques et électroniques de mesure.
- 29.14. Fabrication de matériel professionnel électronique et radioélectrique.
- 29.15. Fabrication de composants passifs et de condensateurs fixes.
- 29.16. Fabrication de tubes électroniques et de semi-conducteurs.
- 29.21. Fabrication d'appareils radio-récepteurs et de téléviseurs.
- 29.22. Fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image et de supports d'enregistrement.
- 30.01. Fabrication d'appareils frigorifiques domestiques, de machines à laver le linge et à laver la vaisselle.
- 30.02. Fabrication d'appareils ménagers de cuisine, de chauffage de l'eau et de chauffage de l'air non électrique.
- 30.03. Fabrication d'autres appareils d'équipement ménager.
- 31.11. Construction de voitures particulières.
- 31.12. Construction de caravanes et de remorques de tourisme.
- 31.13. Fabrication de pièces et équipements spécifiques pour automobiles.
- 31.14. Construction de véhicules utilitaires.
- 31.15. Construction de carrosserie, bennes, remorques autres que de tourisme.
- 31.16. Fabrication de motos et cycles.
- 31.17. Fabrication de pièces et équipements pour cycles et motos.
- 31.21. Fabrication de réparations de matériel ferroviaire roulant et d'autre matériel de transport guidé.
- 32.01. Construction de bâtiments de guerre.
- 32.02. Construction de navires de marine marchande.
- 32.03. Construction d'autres bateaux.
- 32.04. Fabrication et pose d'équipement spécifique de bord.
- 32.05. Réparation de navires.
- 33.01. Construction de cellules d'avions.
- 33.02. Fabrication de propulseurs d'avions et d'équipements de propulseurs.
- 33.03. Fabrication d'équipements spécifiques pour les avions.
- 33.04. Construction d'engins et de lanceurs spatiaux.
- 34.01. Horlogerie.
- 34.02. Fabrication d'appareils de pesage et de compteurs, d'instruments de métrologie.
- 34.03. Fabrication de lunettes pour la correction et la protection de la vue.
- 34.04. Fabrication d'instruments d'optique et de précision.
- 34.05. Fabrication de matériel photographique et cinématographique.
- 34.06. Fabrication de matériel médico-chirurgical et de prothèses.
- 34.07. Fabrication de roulements.
- 35.04. Fabrication de charcuterie et de conserves de viandes.
- 35.05. Abattage de volailles.
- 36.10. Industrie laitière.
- 36.20. Fabrication de crèmes glacées, glaces et sorbets.
- 37.01. Conserverie de fruits et confitures.
- 37.02. Conserverie de légumes.
- 37.03. Conserverie de poissons.
- 37.04. Préparation de plats cuisinés.
- 38.10. Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche.
- 39.01. Meunerie.
- 39.02. Biscuiterie, biscotterie.
- 39.03. Semoulerie.
- 39.04. Fabrication de pâtes alimentaires et de couscous.
- 39.05. Transformation de céréales secondaires.
- 39.06. Malterie.
- 39.07. Fabrication de produits amylacés.
- 39.08. Fabrication d'aliments pour animaux.
- 40.11. Fabrication d'huiles et corps gras bruts.
- 40.12. Fabrication d'huiles et corps gras raffinés et de margarine.
- 40.21. Sucreries, raffineries de sucre.
- 40.31. Chocolaterie, confiserie.
- 40.32. Torréfaction et brûlerie de café, thé, chicorée et infusions, préparation d'épices et herbes aromatiques.
- 40.33. Fabrication de condiments, vinaigre, sauces préparées.
- 40.34. Fabrication d'aliments diététiques, aliments pour bébés, produits de régime.
- 40.35. Fabrication d'entremets, desserts ménagers et petits déjeuners.
- 40.36. Fabrication de bouillons et potages.
- 40.37. Fabrication de produits alimentaires divers.
- 41.01. Distillation d'alcool.
- 41.02. Distillation d'eau-de-vie naturelle.
- 41.03. Production de liqueur et apéritifs alcoolisés autres qu'à base de vin.
- 41.04. Production d'apéritifs à base de vin.
- 41.05. Champagnisation.
- 41.06. Brasserie.
- 41.07. Cidricerie.
- 41.08. Production de jus de fruits et de légumes.
- 41.09. Fabrication de boissons non alcoolisées élaborées.
- 41.10. Production d'eaux minérales naturelles.
- 42.01. Transformation du tabac.
- 43.01. Production de fibres discontinues et de fils continus artificiels.
- 43.02. Production de fibres discontinues et de fils continus synthétiques.
- 44.10. Préparation et commerce de la laine, délainage.
- 44.11. Préparation de lin, chanvre et d'autres plantes textiles.
- 44.12. Filtrerie.
- 44.13. Filature de lin et de chanvre.
- 44.14. Filature de l'industrie cotonnière.
- 44.15. Filature de l'industrie lainière (cycle cardé).
- 44.16. Filature de l'industrie lainière (cycle peigné).
- 44.17. Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels et synthétiques.
- 44.18. Teintures, apprêts et impressions.
- 44.20. Fabrication d'étoffes à mailles.
- 44.21. Fabrication de chandails, pull-overs, polos, gilets, etc., en bonneterie.
- 44.22. Fabrication d'autres vêtements de dessus de bonneterie.
- 44.23. Fabrication de sous-vêtements de bonneterie.
- 44.24. Fabrication d'articles chaussants de bonneterie.
- 44.25. Fabrication d'autres articles de bonneterie.
- 44.30. Tissage des industries cotonnière et lainière.

- 44.31. Tissage de l'industrie lainière.  
44.32. Tissage de soierie.  
44.33. Industrie du jute.  
44.34. Fabrication de tapis.  
44.35. Fabrication de feutres.  
44.36. Fabrication d'étoffes non tissées ni tricotées.  
44.37. Enduction d'étoffes.  
44.38. Fabrication de produits textiles élastiques.  
44.39. Ficellerie, corderie, fabrication de filets.  
44.40. Ouaterie.  
44.41. Fabrication de dentelles, tulles, broderies et guipures.  
44.42. Fabrication de rubans, tresses, passementeries et articles textiles divers.  
45.11. Tannerie, mégisserie.  
45.21. Fabrication d'articles de maroquinerie, d'articles de voyage et de chasse.  
45.22. Fabrication de gants.  
45.23. Fabrication d'articles divers en cuir et similaires.  
46.01. Fabrication de chaussures et d'autres articles chaussants.  
47.01. Confection de vêtements masculins.  
47.02. Confection de vêtements féminins.  
47.03. Confection de vêtements pour enfants.  
47.04. Habillement sur mesure.  
47.05. Confection de chemiserie et lingerie.  
47.06. Confection de vêtements en matières plastiques.  
47.07. Confection de corsets, gaines et soutiens-gorge.  
47.08. Confection de chapellerie pour hommes et femmes.  
47.09. Fabrication d'accessoires divers de l'habillement.  
47.10. Fabrication de pelleteries et fourrures.  
48.01. Scierie.  
48.02. Fabrication d'éléments de charpente et de menuiseries de bâtiments.  
48.03. Fabrication de parquets, moulures et baguettes.  
48.04. Fabrication et transformation de panneaux, bois de placage, bois améliorés et traités.  
48.05. Fabrication d'emballages en bois.  
48.06. Fabrication de bâtiments préfabriqués légers.  
48.07. Fabrication d'objets divers en bois.  
49.01. Fabrication de meubles meublants.  
49.02. Fabrication de sièges.  
49.03. Fabrication de meubles de cuisine et meubles en bois blanc.  
49.04. Fabrication de literie.  
49.05. Fabrication de meubles divers et industries connexes à l'industrie de l'ameublement.  
49.06. Fabrication de mobilier fonctionnel non métallique.  
50.01. Fabrication de pâtes à papier.  
50.02. Fabrication de papiers et de cartons.  
50.03. Fabrication d'articles de papeterie.  
50.04. Transformation du papier.  
50.06. Fabrication de carton ondulé et de produits en carton ondulé.  
50.07. Fabrication de cartonnages.  
51.10. Imprimerie de labour.  
51.11. Industries connexes à l'imprimerie.  
51.12. Edition.  
51.20. Presse.  
51.30. Edition de disques, bandes et cassettes enregistrées.  
52.01. Fabrication de pneumatiques et chambre à air.  
52.03. Fabrication d'ouvrages en caoutchouc.  
52.04. Fabrication d'ouvrages en amiante.  
53.01. Fabrication de mélanges, plaques, feuilles, films, tubes, tuyaux et profilés.  
53.02. Fabrication de pièces diverses pour l'industrie.  
53.08. Fabrication d'emballages en matières plastiques.  
53.04. Fabrication d'éléments pour le bâtiment.  
53.05. Fabrication de produits de consommation divers.  
53.06. Fabrication de pellicules cellulosiques.  
54.01. Fabrication de jeux, jouets et d'articles de puériculture.  
54.02. Fabrication d'articles de sport et de campement.  
54.03. Fabrication de bateaux de plaisance.  
54.04. Bijouterie, joaillerie.  
54.05. Fabrication d'instruments de musique.  
54.06. Fabrication d'articles de bureau et d'articles de Paris.  
54.07. Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et fer forgé, de statuettes et d'articles funéraires.  
54.08. Fabrication d'articles de broserie, d'articles de vannerie et d'articles en liège.  
54.09. Laboratoires photographiques et cinématographiques.  
54.10. Fabrication d'articles divers non désignés ailleurs.  
55.10. Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins.  
55.11. Construction de lignes de transport d'électricité.  
55.12. Travaux d'infrastructure générale.  
55.13. Construction de chaussées.  
55.20. Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales.  
55.30. Construction d'ossatures autres que métalliques.  
55.31. Installation industrielle, montage-levage.  
55.40. Installation électrique.  
55.50. Construction industrialisée.  
55.60. Maçonnerie et travaux courants de béton armé.  
55.70. Génie climatique.  
55.71. Menuiserie-serrurerie.  
55.72. Couverture, plomberie et installations sanitaires.  
55.73. Aménagements, finitions.
- Catégorie services*
- 01.90. Services effectués au profit de l'élevage.  
28.16. Réparation de gros matériel électrique.  
51.01. Agences de presse.  
52.02. Rechapage et réparation industrielle de pneumatiques.  
60.01. Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits.  
60.02. Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques pour l'industrie.  
60.03. Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction.  
60.04. Intermédiaires du commerce en machines, matériel et véhicules.  
60.05. Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie.  
60.06. Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir.  
60.07. Intermédiaires du commerce spécialisés en produits alimentaires.  
60.09. Intermédiaires du commerce spécialisés en produits non désignés ailleurs.  
60.10. Intermédiaires du commerce en produits divers (sans prédominance).  
65.06. Réparation de véhicules automobiles.  
66.01. Réparation de chaussures et d'autres articles en cuir.  
66.02. Réparation d'appareils électriques ménagers.  
66.03. Réparation de montres et horloges de bijouterie.  
66.04. Réparations non désignées ailleurs et sans spécialisation.  
67.02. Cantines.  
67.08. Hôtels avec restaurant.  
67.09. Hôtels sans restaurant.  
67.10. Wagons-lits et wagons-restaurants.  
67.11. Foyers d'étudiants et de jeunes travailleurs, résidences universitaires.  
67.12. Installations d'hébergement à équipements développés.  
67.13. Installations d'hébergement à équipements légers.  
68.01. Transports ferroviaires.  
69.11. Transports routiers de marchandises en zone longue.  
69.12. Camionnage et transports routiers de marchandises en zone courte.

- 69.21. Transports urbains de voyageurs.  
 69.22. Transports routiers de voyageurs.  
 69.23. Taxis.  
 69.24. Déménagement.  
 69.25. Location de véhicules industriels.  
 69.26. Transports par conduite.  
 70.01. Transports fluviaux de passagers.  
 70.02. Transports fluviaux de marchandises.  
 71.01. Transports maritimes autres que de produits pétroliers.  
 71.02. Transports maritimes de produits pétroliers.  
 71.03. Navigation côtière et d'estuaire.  
 72.01. Transports aériens.  
 73.01. Gares routières.  
 73.02. Ports fluviaux et voies fluviales.  
 73.03. Ports maritimes.  
 73.04. Aéroports.  
 73.05. Exploitation d'ouvrages routiers à péage.  
 73.06. Exploitation de parkings.  
 73.07. Entrepôts autres que frigorifiques.  
 73.08. Entrepôts frigorifiques.  
 73.09. Remorquage et pilotage.  
 74.01. Collecte de fret maritime.  
 74.02. Collecte de fret aérien.  
 74.03. Collecte de fret terrestre et fluvial.  
 74.04. Manutention portuaire.  
 74.05. Manutention terrestre et fluviale.  
 74.06. Activités spécifiques d'auxiliaires des transports maritimes.  
 74.07. Activités spécifiques d'auxiliaires de transport aérien.  
 74.08. Autres auxiliaires des transports.  
 74.09. Agences de voyages.  
 74.10. Routage.  
 75.02. P. et T. - Services de télécommunications.  
 75.03. P. et T. - Services postaux et financiers.  
 75.04. Activités de télécommunications hors P. et T.  
 76.00. Holdings.  
 77.01. Cabinets d'études techniques.  
 77.02. Cabinets d'études économiques et sociologiques.  
 77.03. Cabinets d'études informatiques et d'organisation.  
 77.04. Travaux à façon informatiques.  
 77.05. Cabinets d'architecte.  
 77.06. Cabinets de métreur et de géomètre.  
 77.07. Cabinets de conseils en information et documentation.  
 77.08. Cabinets juridiques et offices publics et ministériels.  
 77.09. Cabinets d'expertise comptable et d'analyse financière.  
 77.10. Créateurs et intermédiaires en publicité.  
 77.11. Régies publicitaires.  
 77.12. Travaux à façon divers.  
 77.13. Prestation temporaire de personnel.  
 77.14. Services divers rendus principalement aux entreprises.  
 78.01. Auxiliaires financiers.  
 78.02. Auxiliaires d'assurances.  
 79.01. Promotion immobilière.  
 79.02. Promotion en infrastructure (services marchands).  
 79.03. Supports juridiques de programme.  
 79.04. Administration d'immeubles.  
 79.05. Administration d'infrastructures.  
 79.06. Agences immobilières.  
 80.01. Location de machines et équipements agricoles.  
 80.02. Location de matériel pour le bâtiment et les travaux publics.  
 80.03. Location de matériel de bureau.  
 80.04. Location de voitures particulières.  
 80.05. Location de wagons.  
 80.06. Location de biens de consommation.  
 80.07. Crédit-bail mobilier.  
 80.08. Location d'autres biens d'équipement.  
 81.11. Location de logements.  
 81.21. Location d'immeubles à usages industriels et commerciaux.  
 81.22. Crédit-bail immobilier.  
 82.01. Enseignement général primaire et secondaire (services marchands).  
 82.02. Formation des adultes et formation continue (services marchands).  
 82.03. Autres enseignements spécialisés et professionnels et enseignement supérieur (services marchands).  
 82.04. Enseignement par correspondance (services marchands).  
 82.06. Auto-écoles, écoles de pilotage.  
 83.01. Recherche scientifique et technique (services marchands).  
 84.03. Cliniques générales.  
 84.05. Cliniques spécialisées.  
 84.06. Dispensaires.  
 84.07. Autres instituts pour la santé.  
 84.08. Laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers.  
 84.13. Ambulances.  
 84.14. Vétérinaires, cliniques vétérinaires.  
 85.01. Crèches.  
 85.02. Etablissements pour l'enfance protégée, handicapée ou inadaptée (services marchands).  
 85.03. Etablissements pour adultes nécessiteux, handicapés ou inadaptés (services marchands).  
 85.04. Etablissements pour personnes âgées.  
 86.01. Radiodiffusion et télévision.  
 86.02. Production de films.  
 86.03. Distribution de films.  
 86.04. Gestion de salles de cinéma.  
 86.05. Gestion de salles de spectacles (services marchands).  
 86.06. Autres spectacles et services récréatifs (services marchands).  
 86.07. Création et interprétation littéraires et artistiques (services marchands).  
 86.08. Services annexes aux spectacles (marchands).  
 86.09. Jeux de hasard et d'argent.  
 86.10. Gestion d'équipements et centres sportifs (services marchands).  
 86.11. Remontées mécaniques.  
 86.12. Professeurs de sport et sportifs professionnels.  
 87.01. Laverie-blanchisserie-teinturerie de détail.  
 87.02. Blanchisserie et teinturerie de gros.  
 87.03. Salons de coiffure.  
 87.04. Esthétique corporelle.  
 87.05. Services funéraires.  
 87.06. Studios de photographie.  
 87.07. Services personnels divers.  
 87.08. Services de nettoyage.  
 87.09. Enlèvement des ordures (services marchands).  
 87.10. Autres services d'assainissement (marchands).  
 88.01. Assurances « vie et capitalisation ».  
 88.02. Assurances « I.A.R.D. ».  
 88.03. Réassurance.  
 88.04. Assurances relevant du code de la mutualité.  
 88.05. Caisses de retraite relevant de la législation sur les assurances.  
 89.01. Instituts d'émission.  
 89.02. Banques de dépôts, d'affaires, de crédit à long et moyen terme.  
 89.03. Crédit coopératif et mutuel.  
 89.04. Etablissements financiers et unions économiques.  
 89.05. Organismes financiers à statut légal spécial.  
 89.06. Organismes de répartition d'emprunts collectifs obligatoires.  
 89.07. Sociétés de placement en valeurs mobilières.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRÊTÉ n° 77 CM du 20 janvier 1992 modifiant l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée portant création de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 est complété par les dispositions suivantes :

"Dans le cas de calamités naturelles constatées par arrêté du conseil des ministres et lorsque les circonstances l'exigent, les familles sinistrées pourront, en plus de l'aide en matériaux, recevoir une aide en main-d'œuvre prise en charge par le budget de l'Office territorial de l'habitat social au titre des charges exceptionnelles. Cette intervention, soumise à l'appréciation du président du conseil d'administration, se limite aux réparations de première urgence. Les personnes handicapées et les personnes âgées répondant aux critères reconnus par la réglementation sont bénéficiaires en priorité de cette mesure."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, et le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BUIILLARD.

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 74 CM du 17 janvier 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-91 CAH du 26 novembre 1991 fixant un tarif forfaitaire pour la cession de plan type "fare solidarité".

*Délibération n° 19-91 CAH du 26 novembre 1991.*

Article 1er.— Est autorisée la cession des photocopies formant le dossier du plan type "fare solidarité" au tarif forfaitaire de 2.500 F CFP (*deux mille cinq cents francs*).

Par arrêté n° 75 CM du 17 janvier 1992.— La liste des herboristes importateurs de médicaments et produits de la médecine chinoise agréés, figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2015 S du 21 novembre 1980 fixant la liste des médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dont l'importation est autorisée aux herboristes chinois agréés et aux herboristes importateurs agréés, est complétée comme suit :

"- Mme Tang Fat Ah Kiau, née le 2 février 1929, pour exercer dans son local commercial sis à l'intérieur du magasin Cash and Carry".

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 58 CM du 17 janvier 1992.— Les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1991 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1992 prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1991 (page 2100), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Par arrêté n° 59 CM du 17 janvier 1992.— Les dispositions de l'avenant du 7 novembre 1991 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1992 prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 décembre 1991 (page 2101), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 76 CM du 17 janvier 1992 nommant un notaire à la commission prévue à l'article 77 du décret du 12 septembre 1957 modifié (Me Bruggmann).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la requête de M. Philippe Clemencet, clerc de notaire, en date du 29 novembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant décidé dans sa séance du 15 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— Me Bernard Bruggmann, notaire associé à Papeete, est nommé membre de la commission prévue à l'article 77 du décret du 12 septembre 1957 modifié qui sera chargé d'instruire la requête de M. Philippe Clemencet en date du 29 novembre 1990.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 254 MFR/PEL du 20 janvier 1992 portant ouverture et organisation d'examens, sur épreuves, pour le recrutement d'agents CC3 et CC4 des établissements publics dénommés Fonds d'entraide aux îles et Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contrac-

tuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986 ;

Vu l'arrêté n° 3 PR du 6 janvier 1992 portant dispositions particulières relatives au recrutement, dans les services de l'administration du territoire, d'agents des établissements publics ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'examens, sur épreuves, pour le recrutement d'agents CC3 et CC4 licenciés, à la suite de la restructuration des établissements publics dénommés Fonds d'entraide aux îles et Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour une affectation au service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— Les examens sont ouverts aux agents des établissements publics dénommés Fonds d'entraide aux îles et Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3 PR du 6 janvier 1992 et titulaires d'un B.E.P.C. ou diplôme équivalent pour l'examen de niveau CC3 et du C.E.P.E. ou diplôme équivalent pour l'examen de niveau CC4.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- un extrait de casier judiciaire n° 3 ayant moins de trois mois ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- un curriculum vitae, accompagné de la copie du dernier contrat de travail et ses avenants ;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *jeudi 30 janvier 1992, à 15 h 30.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, sauf cas de force majeure, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- connaissances générales sur l'organisation du territoire de la Polynésie française (coef. 2 - durée 2 h) ;
- étude de cas (coef. 2 - durée 2 h).

Les sujets seront de niveaux différents selon la catégorie (CC3 ou CC4).

Art. 6.— Les épreuves se dérouleront le *lundi 3 février 1992*, dans les locaux de l'Ecole territoriale de l'administration, immeuble Te Hotu, avenue Prince-Hinoui, Papeete.

Art. 7.— Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique, *membre* ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service territorial des transports terrestres, ou son représentant, *membre*.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1992.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 259 MFR du 20 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 9 janvier 1992 portant nomination de M. Philippe Lechat en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, sous réserve des délégations de signature consenties aux administrateurs des circonscriptions territoriales :

- 1) les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) les lettres relatives aux infractions au code de la route ;
- 3) les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- sanctions disciplinaires suivantes :
  - avertissements pour les agents de catégories 1 à 5 ;
  - blâmes pour les agents de catégories 2 à 5 ;
- mutations à l'intérieur du service.

4) les actes et correspondances suivants, relevant du service des affaires administratives :

- délivrance d'autorisations de spectacles et manifestations ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- autorisations et retraits des licences de débit de boissons des 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service des affaires administratives, M. Philippe Lechat reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'exécédant pas 6 jours.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lechat :

- 1) Les délégations mentionnées au présent arrêté sont exercées par M. Maurice Lau Poui Cheung, attaché juridique.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Lau Poui Cheung, délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, attaché juridique, à l'effet de signer uniquement les actes et documents énumérés aux points 1, 2 et 4 de l'article premier du présent arrêté.

Art. 4.— M. Philippe Lechat, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de fonctionnement du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lechat, M. Yvon Allain, responsable de la section activités réglementées, est autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses mentionnées à l'article 4.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1992.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 260 MFR du 20 janvier 1992 portant institution d'une règle de recettes au service de l'économie rurale (section conditionnement et police phytosanitaire).**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 328-90 MAF du 25 mai 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1017 FC du 1er août 1957 instituant une régie de recettes à la section du conditionnement et de la défense des cultures du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu la décision n° 635 FT du 21 février 1974 portant augmentation du montant maximum de l'encaisse ;

Vu la lettre de M. le payeur du territoire n° 2043 DIR du 29 novembre 1991 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 7 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'économie rurale (service conditionnement et phytosanitaire) une régie de recettes pour l'encaissement des taxes et redevances de toute nature ainsi que des créances afférentes à des services rendus par cette section.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete, Motu Uia.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.000 F CFP (cinq cent mille francs CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction.

Art. 5.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribu-

tion et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 7.— L'arrêté n° 1017 FC du 1er août 1957 et tous ses actes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1992.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 261 MFR du 20 janvier 1992 nommant M. Marius Hioux régisseur titulaire et M. Lionel Teihotu régisseur suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (section conditionnement et phytosanitaire).**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Marius Hioux est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'économie rurale (section conditionnement et phytosanitaire).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou autres motifs, M. Marius Hioux sera remplacé par M. Lionel Teihotu.

Art. 3.— MM. Marius Hioux et Lionel Teihotu percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— M. Marius Hioux devra verser entre les mains du payeur du territoire, le montant du cautionnement fixé à *trois mille francs français* (3.000 FF) ou *cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP* (54.545 FCFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— MM. Marius Hioux et Lionel Teihotu sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Marius Hioux et Lionel Teihotu ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués complices de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Marius Hioux et Lionel Teihotu appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction

interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs, ou des justifications.

Art. 8.— Les arrêtés n° 85 FT du 10 janvier 1962 et n° 2870 MFI du 23 juillet 1987 sont abrogés.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1992.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 293 MFR du 22 janvier 1992 nommant M. Daniel Vanaa régisseur titulaire et MM. Gilles Roomataaroa et Paul Oputu régisseurs suppléants de la régie de la direction de l'équipement (bureau armement).**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Vanaa, subrécargue, 12e catégorie, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction de l'équipement (bureau armement).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou autres motifs, M. Daniel Vanaa sera remplacé soit par M. Paul Oputu, premier adjoint du capitaine d'armement, soit par M. Gilles Roomataaroa, second capitaine d'armement.

Art. 3.— MM. Daniel Vanaa, Paul Oputu et Gilles Roomataaroa percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— M. Daniel Vanaa devra verser entre les mains du payeur du territoire, le montant du cautionnement fixé à huit mille francs français (8.000 FF) ou cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs CFP (145.454 F CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— MM. Daniel Vanaa, Paul Oputu et Gilles Roomataaroa sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Daniel Vanaa, Paul Oputu et Gilles Roomataaroa ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Daniel Vanaa, Paul Oputu et Gilles Roomataaroa appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs, ou des justifications.

Art. 8.— Les arrêtés n° 2514 FT du 26 juillet 1983, n° 100 MEF du 10 janvier 1990 et n° 2960 MFR du 8 juillet 1991 sont abrogés.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1992.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 262 MFR du 20 janvier 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 1398 VP du 10 juin 1986, portant modification des arrêtés n° 434 FT et n° 435 FT du 10 février 1984 relatifs à la régie d'avances du service de l'équipement, arrondissement gestion archipels, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la caisse d'avances du service de l'équipement créée par arrêté n° 435 FT du 10 février 1984 est porté à quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP)";

*Lire :* "Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances du service de l'équipement créée par arrêté n° 435 FT du 10 février 1984 est ramené à trois millions de francs CFP (3.000.000 F CFP)".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 294 MFR du 22 janvier 1992.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à 1.000.000 FCF (un million de F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 3357 FT du 28 juillet 1978 relatif à la régie de recettes de la direction de l'équipement est abrogé.

**MINISTERE DE LA MER,  
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 60 CM du 17 janvier 1992.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 2 (catamaran de 28,85 mètres) sur la ligne Papeete - Vaiare (Moorca).

Le navire effectuera quatre rotations par jour, en semaine, et cinq le week-end.

L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers dont le nombre maximal, par traversée, est fixé à 250.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'entrée en vigueur du présent arrêté est subordonnée au retrait du navire *Aremiti* de la desserte interinsulaire régulière.

Par arrêté n° 61 CM du 17 janvier 1992.— Le navire *Kia Ora*, exploité par Mme Line Meitai, depuis le 24 septembre 1991 sur la desserte *Papeete - Tuamotu de l'Ouest*, est admis au bénéfice de la détaxation de combustible destiné à l'alimentation des moteurs dans la limite de 24.000 litres de gazole par mois.

Les dispositions de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 s'appliquent au navire *Kia Ora*.

Par arrêté n° 62 CM du 17 janvier 1992.— La quantité d'hydrocarbure par rotation fixée à l'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est portée, s'agissant de la S.N.C. Degage et Cie pour le navire *Cobia 2*, de 4.500 litres à 5.200 litres. Le nombre de rotations par an est porté de 48 à 50, et la quantité annuelle de 216.000 litres à 260.000 litres.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, s'agissant de la S.A.R.L. Le Prado, est modifiée comme suit :

1°) *Tamarii-Moorea IIB* :

Colonne	Au lieu de :	Lire :
4	100.000 l	40.500 l
5	23.000 l	40.500 l
6	1.200.000 l	486.000 l
7	276.000 l	486.000 l

1°) *Tamarii-Moorea VIII* :

Colonne	Au lieu de :	Lire :
4	91.000 l	33.000 l
5	20.000 l	33.500 l
6	1.092.000 l	396.000 l
7	240.000 l	402.000 l

Par arrêté n° 63 CM du 17 janvier 1992.— Les licences n° 8 et n° 71 accordées par l'arrêté n° 773 CM du 30 juillet 1991 aux navires "*Seiryô Maru n° 38*" et "*Hokusen Maru n° 3*" sont transférées aux navires, respectivement, "*Seiryô Maru n° 12*" et "*Hokusen Maru n° 8*".

Par arrêté n° 64 CM du 17 janvier 1992.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 43 CM du 12 janvier 1990 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre *Teniutaue* de 135 m<sup>2</sup> sise à *Fare - Huahine*, appartenant aux consorts *Higgins - Walker*.

Par arrêté n° 65 CM du 17 janvier 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-91 du 21 août 1991 du conseil d'administration de l'Etablissement et de gestion du domaine de *Atinaono* portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 68 CM du 17 janvier 1992.— Est autorisé le transfert, au profit du G.I.E. *Bora Bora Bail*, de l'autorisation

d'occupation temporaire de 5 emplacements de domaine public maritime consentie par le territoire à la Société polynésienne des villages de vacances (S.P.V.V.) à *Anau*, commune de *Bora Bora*, aux termes des actes administratifs en date des 15 et 18 mars 1991, transcrit volume 1716, n° 7.

Ce transfert d'autorisation sera mentionné à la conservation des hypothèques, en marge du volume 1716, n° 7.

Par arrêté n° 345 MMA du 22 janvier 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 1005 CM du 24 septembre 1991 portant octroi d'une licence d'armateur à titre temporaire à Mme Line Meitai, le navire *Kia Ora* est autorisé à desservir les îles de *Arutua*, *Faaite*, *Kauehi*, *Taenga*, *Nihiru*, *Raroia*, *Fakarava*, *Raraka* et *Makemo*, lors de son voyage du 22 janvier 1992.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 81 CM du 20 janvier 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-91 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-91.

Par arrêté n° 82 CM du 20 janvier 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-91 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés autorisant le directeur de l'E.T.A.G. à refuser l'exécution de certaines commandes.

Par arrêté n° 83 CM du 20 janvier 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-91 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du budget primitif de l'exercice 1992 de l'E.T.A.G.

Par arrêté n° 84 CM du 20 janvier 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-91 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés autorisant le directeur de l'E.T.A.G. à imputer certaines dépenses spécifiques.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement", et notamment son article 7 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1992,

#### Arrête :

Article 1er.— La direction de l'équipement est chargée d'appliquer les directives du gouvernement en matière de gestion et de construction d'équipements publics sous l'autorité du ministre de l'équipement.

Le personnel d'encadrement de la direction de l'équipement, constitué du directeur et de deux directeurs adjoints assistés d'un chef de bureau, est en particulier chargé d'assurer :

- la tutelle du laboratoire des travaux publics ;
- la préparation du plan quinquennal, l'élaboration du budget et du plan de campagne, et le suivi des travaux ;
- la centralisation des besoins en informatique ;
- le suivi du bureau des marchés ;
- la coordination des activités :
  - des subdivisions des archipels éloignés ;
  - du bureau foncier,
- le suivi des activités de l'école territoriale d'application des travaux publics et la préparation du programme de formation permanente ;
- la coordination des affaires contentieuses.

Art. 2.— La direction de l'équipement dispose de six entités fonctionnelles principales qui ont vocation sur tout le territoire de la Polynésie française dans leur domaine d'attribution. Ce sont :

- le groupe administratif central ;
- l'arrondissement bâtiment ;
- l'arrondissement infrastructure ;
- l'arrondissement maritime ;
- le parc à matériel ;
- le groupement d'études et de gestion du domaine public.

Art. 3.— Le groupe administratif central assure d'une manière générale toutes les tâches administratives d'intendance et de gestion de la direction de l'équipement. Il est particulièrement chargé :

- de la gestion des ressources humaines. Il centralise les besoins du service, procède aux recrutements en liaison avec les autres services administratifs du territoire, recueille les propositions de notations et établit les tableaux d'avancement. Il organise les élections de délégués de personnel et facilite les démarches des agents auprès des organismes sociaux.
- de la comptabilité du service. Il prépare le budget de fonctionnement et d'entretien du service, procède aux délégations de crédits. Il assure la coordination des actions comptables et suit les dépenses d'investissement du service en assurant la liaison avec le service des finances.

- de la cellule informatique et gestion.
- des actions contentieuses. Il participe à l'évolution des réglementations relevant du domaine de compétence du service.

Il est responsable du bureau du courrier.

Art. 4.— La direction de l'équipement dispose de trois arrondissements techniques qui sont chargés dans leur domaine respectif du développement de la gestion et de l'entretien du patrimoine du territoire. Ils ont pour mission de construire ou de contrôler l'exécution des ouvrages territoriaux. A ce titre, ils participent à l'élaboration et à la réalisation du plan quinquennal, des projets de budget d'entretien et d'équipement et du plan de campagne. Ils peuvent, à la demande du ministre de l'équipement, apporter leurs concours techniques aux organismes publics et aux autres collectivités territoriales qui en feraient la demande. Ils disposent chacun :

- d'un bureau d'études chargé de la conception, de la réalisation d'avant-projets, de projets et des plans d'exécution. Il constitue également les dossiers d'appels d'offres en s'assurant éventuellement le concours d'organismes publics ou privés par contrat qu'il établit et dont il suit l'exécution.
- de subdivisions chargées du contrôle des travaux effectués à l'entreprise, ou en régie, et procédant aux embauches temporaires en tant que de besoin.

Art. 5.— L'arrondissement bâtiment assure le suivi et la gestion des opérations de bâtiment du territoire, pour les divers ministères. Son action se situe dans les domaines de la maîtrise d'oeuvre publique, de la conduite d'opérations et de l'exécution de travaux en régie.

Il représente la direction aux réunions :

- de la commission de sécurité et du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers pour l'examen des dossiers de permis de construire relevant de ces instances ;
- de l'Institut territorial de la statistique pour le suivi de l'évolution des prix et des formules de révision des prix.

Il suit et participe aux évolutions réglementaires touchant aux domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie.

Art. 6.— L'arrondissement infrastructure a pour missions essentielles :

- la programmation, les études, la construction et l'entretien d'infrastructures routières et d'ouvrages d'arts terrestres territoriaux. En particulier, à ce titre :
  - il délivre les alignements ;
  - il instruit les permissions d'occupation temporaire du domaine public routier territorial ;
  - il instruit les autorisations de transport ou de convois exceptionnels ;
  - il assure le suivi des études de circulation ;
  - il instruit les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique territoriale ;
  - il donne son avis sur les demandes de raccordement au réseau routier territorial des projets de voirie en particulier de lotissements ;

- il est, sur demande, chargé du contrôle technique des travaux d'électrification réalisés par les concessionnaires ;
- il est chargé de la signalisation, de l'exploitation et de la sécurité des infrastructures routières.
- l'animation du bureau de sécurité routière ;
- l'étude et la réalisation des canalisations de rivières et de protection des berges ;
- la gestion des explosifs à usage civil ;
- la direction et le suivi des tâches effectuées par les subdivisions de Tahiti et de Moorea qui lui sont rattachées techniquement.

Il dispose en outre de la section topographique qu'il utilise pour ses propres besoins, ou qu'il met à la disposition des autres arrondissements et ministères.

Art. 7.— L'arrondissement maritime a pour missions essentielles :

- l'entretien, la construction et la gestion des infrastructures portuaires territoriales à l'exclusion de celles relevant du port autonome de Papeete. Il émet par ailleurs son avis sur les projets de constructions maritimes privées, effectuées sur le littoral des îles de la Polynésie française.
- la participation à la tutelle économique de la navigation. Il représente la direction à la commission de navigation maritime interinsulaire.
- la supervision des activités de la subdivision des phares et balises dans ses études, constructions et entretiens des ouvrages de signalisation maritime à caractère national, général et local conformément à la convention Etat-territoire de 1981, ainsi que dans ses tâches de secrétariat de la commission technique locale des phares et balises.

Il assiste la direction dans sa tâche de coordination des activités des subdivisions des archipels éloignés, dont il est l'interlocuteur privilégié.

Il dirige également les tâches effectuées par la subdivision des Tuamotu-Gambier qui lui est rattachée techniquement et administrativement.

Il dispose en outre des moyens spécifiques suivants nécessaires à l'accomplissement de ses missions et qu'il met à la disposition des autres arrondissements et administrations :

- la flottille administrative du bureau d'armement ;
- le bureau des expéditions.

Art. 8.— La direction de l'équipement dispose, en dehors de l'île, des subdivisions territoriales suivantes :

- la subdivision de Moorea ;
- la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- la subdivision des Marquises ;
- la subdivision des Australes.

Art. 9.— La subdivision territoriale assure à l'échelon local la représentation de la direction de l'équipement.

Elle est concernée par la totalité de l'action du service dans sa circonscription.

Elle peut être amenée à exercer, pour le compte d'autres ministères et avec l'accord du ministre de l'équipement, diverses missions de représentation, de suivi ou de contrôle.

Elle est rattachée hiérarchiquement à la direction, mais néanmoins chaque arrondissement technique reste responsable de ses activités dans son domaine de compétence.

Son personnel est soumis à l'autorité hiérarchique de la direction qui est chargée de le noter et d'arbitrer les éventuels dysfonctionnements dans les interventions des différents arrondissements auprès d'elle.

Art. 10.— Le parc à matériel dispose d'un budget séparé et d'une comptabilité analytique. Il facture ses prestations, tant pour les locations de matériel que pour les travaux en atelier sur machines-outil ou de réparation. Il doit rechercher l'équilibre des recettes par rapport aux dépenses.

Il élabore avec les arrondissements les programmes d'équipement en matériel. Il effectue l'entretien et la réparation de ceux-ci. Il loue son matériel tant au secteur public que privé. Il apporte son soutien logistique aux subdivisions en matière d'entretien, de commande de pièces détachées et de conseil ; il peut exercer des contrôles techniques divers ou des expertises.

Art. 11.— Le groupement études et gestion du domaine public a pour missions :

- de gérer et de conserver le domaine public territorial (maritime, terrestre et fluvial). A ce titre :
  - il instruit les demandes d'autorisation d'extraction ;
  - il instruit les demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime et fluvial ;
  - il surveille l'intégrité du domaine public territorial ;
  - il représente la direction à la commission territoriale d'occupation du domaine public, et en assure le secrétariat ;
  - il représente la direction à la commission des sites et des monuments naturels ;
  - il représente la direction lors de l'élaboration des plans généraux d'aménagement.
- de participer à l'adaptation de la réglementation sur les extractions et sur le domaine public, et de réaliser des études prospectives dans son domaine de compétence.
- de gérer et d'entretenir, au sein de la cellule d'hydrologie, le réseau territorial d'observations hydrologiques. A ce titre :
  - il diffuse tous les documents de synthèse issus des observations hydroclimatiques sur le réseau ;
  - il participe en tant que de besoin à toute étude impliquant la connaissance du cycle hydrologique.
- d'instruire les activités contentieuses sous le contrôle de la direction.

- d'instruire les dossiers de permis de construire en liaison avec les arrondissements compétents.

Art. 12.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 129 CM du 1er février 1989 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement".

Art. 13.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports.*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 71 CM du 17 janvier 1992 complétant l'arrêté n° 380 CM du 13 mars 1986 relatif à la cession de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et modifiant des tarifs de cession.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 27 février 1986 relatif à la commercialisation de la carte géologique ;

Vu l'arrêté n° 380 CM du 13 mars 1986 relatif à la cession de documents photographiques, cartographiques et topographiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 380 CM du 13 mars 1986 relatif à la cession de documents photographiques, cartographiques et topographiques est modifié ainsi qu'il suit :

1) L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le service de l'urbanisme est habilité à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques, topographiques et connexes établis par lui-même. Il est également chargé de la

commercialisation de la carte géologique de Tahiti. Les modalités de ces cessions sont déterminées ci-après."

2) Les rubriques 5.1 "Cartes monochromes" et 5.2 "Cartes en couleurs" du tableau des tarifs de cession de l'article 2 sont respectivement remplacées par :

*5.1 Cartes monochromes*

			Abattement	Tarif
5.11	la planche			1.000 F
5.12	de 11 à 20	Exemplaires	10 %	900 F
5.13	de 21 à 30	"	15 %	850 F
5.14	de 31 à 40	"	20 %	800 F
5.15	de 41 à 50	"	25 %	750 F
5.16	plus de 50	"	30 %	700 F

*5.2 Cartes en couleurs et spatocartes*

			Abattement	Tarif
5.21	la planche			1.500 F
5.22	de 11 à 20	Exemplaires	10 %	1.350 F
5.23	de 21 à 30	"	15 %	1.275 F
5.24	de 31 à 40	"	20 %	1.200 F
5.25	de 41 à 50	"	25 %	1.125 F
5.26	plus de 50	"	30 %	1.050 F

3) Il est ajouté une rubrique 7 au tableau des tarifs de cession de l'article 2 :

*7 Cartes géologiques de Tahiti*

			Abattement	Tarif
7.1	la pochette			2.500 F
7.2	de 11 à 20	Exemplaires	10 %	2.250 F
7.3	de 21 à 30	"	15 %	2.125 F
7.4	de 31 à 40	"	20 %	2.000 F
7.5	de 41 à 50	"	25 %	1.875 F
7.6	plus de 50	"	30 %	1.750 F

4) Les références de prix de vente à l'unité en librairie données par l'article 5 :

"rubriques 5.11 et 5.21."

sont remplacées par :

"rubriques 5.11, 5.21 et 7.1."

Art. 2.— Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er février 1992.

Art. 3.— A la date d'application des présentes dispositions, est abrogé l'arrêté n° 293 CM du 27 février 1986.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports.*  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 70 CM du 17 janvier 1992.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er janvier 1992 dans les îles et communes de Nuku Hiva, Hiva Oa et Ua Pou sont strictement identiques, hors taxes, aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé, aux exploitants de services publics en l'occurrence lesdites communes ou leur gérant C.G.E.E. Polynésie, l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité dans ces îles, à compter du 1er janvier 1992.

Par arrêté n° 292 MAE du 22 janvier 1992.— Dans le cadre de la régularisation du lotissement "rue et impasse Papeava" de 46 lots situé à Papeete, quartier de la Mission, par le CAMICA, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 26 décembre 1991 sous le n° L/91-28 et composé :

- du cahier des charges établi par Mes Lequerré et Vanhaecke ;
- du plan de bornage ;
- du plan de recollement,

est approuvé.

Compte tenu de l'absence de travaux à réaliser, le présent arrêté vaut certificat de conformité prévu à l'article D.141-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

**ARRETE n° 72 CM du 17 janvier 1992 autorisant le territoire de la Polynésie française à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Teva.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-113 AT du 4 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1991 ;

Vu l'arrêté n° 541 CM du 6 mai 1991 portant désignation du représentant du territoire auprès de la société anonyme Teva ;

Vu l'appel de fonds du conseil d'administration de la S.A. Teva en date du 21 février 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 janvier 1992,

#### Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Teva pour un montant total de dix millions deux cent mille francs CFP (10.200.000 CFP) représentant la valeur de mille vingt (1.020) actions émises à l'occasion de cette augmentation de capital.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1991, chapitre 914, opération 499.90 "Participation au capital des sociétés".

Art. 3.— Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 25 % dès la signature du présent arrêté,
- le solde sur appel de fonds du conseil d'administration.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Haamocini LAGARDE.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

**ARRETE n° 43 PR du 24 janvier 1992 portant organisation des élections de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990, modifiée, portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 modifié portant composition de la commission consultative paritaire et des sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1154 du 19 décembre 1985 portant réglementation de la publication d'urgence des actes réglementaires des autorités territoriales,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 modifié, la liste des électeurs est annexée au présent arrêté.

Art. 2.— La date des élections en vue de la mise en place de la commission consultative paritaire est fixée au 13 février 1992.

Pour l'île de Tahiti, les électeurs sont convoqués au service territorial des transports terrestres, avenue Bruat, Papeete.

Pour l'île de Moorea, les électeurs sont convoqués à la mairie de Paopao, Moorea.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 15 h. Toutefois, les horaires pourront être modifiés selon l'article R 41 du code électoral.

Art. 4.— L'organisation et le déroulement des élections sont régis par les dispositions de l'arrêté précité, ainsi que par celles du code électoral.

Art. 5.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,  
de l'éducation populaire  
et des transports terrestres,*  
Toni HIRO.

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DES ENTREPRENEURS DE TAXIS, DE VOITURES DE REMISE ET DE VOITURES DE SERVICE PARTICULARISE.

Identité				
Nom	Prénoms	Date de naissance	N° de licence	Inscription R.C.
<i>Ile de Tahiti</i>				
Ruta née Renvoyé	Lorita	27/06/38	1	15.06.70
Temanui	Timiona	29/07/34	2	08.12.65
Mati	Jean-Marie	15/04/52	3	09.02.89
Teriiti	Timiona	24/09/43		
Mervin	Alec	05/06/32	4	08.01.69
Hart	Joël	01/10/46	5	06.06.89
Vanffaut	Maurice	25/11/14	6	27.09.61
Penehata	Penehata	30/10/39	7	28.06.85
Mati	William	05/12/40	8	18.10.66
Temauri (Gatata) retenu	Maruturoateavai (Mataua)	10/02/10	13	19.01.70
Mati	Raymond	04/01/32	17	
Nouveau	Charles	05/06/28	19	23.05.58
Faremiro	Lucella	09/10/40	20	22.05.69
Tauaroa	Samuela	14/01/42	23	06.02.66
Tchin	Tching, Tchang, Anang	06/07/34	24	17.06.82
Gobrait	John	10/08/30	25	07.08.69
Taurua	Michel		26	
Atger	Jean	08/05/39	31	22.06.82
Tauraatua	Justin	09/08/37	33	12.12.69
Mare	Nehemia	25/06/38	35	29.10.69
Heo Shin Soi	dit Acajou	12/10/36	40	18.12.73
Putaratara	Mahagatuaira (Charles)	20/08/31	41	03.02.66
Temauri	Simona (Timiona)	28/07/38	43	19.10.71

Identité				
Nom	Prénoms	Date de naissance	N° de licence	Inscription R.C.
Wong	André, Paheroo	09/11/19	44	20.03.91
Paa	Piniuiarii, Taunau	15/06/35	45	19.06.68
Tching Chi	Tching Tsin Fo	22/04/21	46	
Haapuea	Georges	07/06/39	47	23.04.71
Yao	Ah Fa, Alphonse	11/06/32	49	03.03.67
Bambridge	Jacky	05/07/31	50	27.01.66
Huaatua	David	30/03/30	51	12.02.68
Tching	Faaruaia	05/05/31	54	25.03.65
Doom (ex Tahuhu)	Tevahitua	14/11/21	55	02.09.65
Maihota	Tapuura, Guy	21/03/30	59	21.02.67
Kohucinui née Napuauihi	Marguerite retenu	11/09/30	61	05.04.72
Tautumaupiha	Louis, Tautu	21/10/35	62	
Mati	Henri	11/04/37	64	17.08.70
Gatien	Raphaëla	24/10/29	66	04.03.70
Foures	Emilie	24/10/51	(AP)	13.03.90
Farcata	Armand	16/10/44	68	04.06.81
Alexandre	James, Mermoz	09/04/47	69	
Bennet	Solmon	19/12/25	71	03.05.61
Dexter	Ernest, Coco, James	17/02/47	72	20.04.71
Cheung	André (fils)	16/09/59	73	29.02.84
Huantua	Tekela, Jacob	02/11/37	76	02.09.85
Tapi	Iotua	26/07/20	77	26.02.80
Aitamai	Joseph	27/10/33	81	16.03.66
Robson	Jean-Pierre	10/09/45	84	24.09.80
Torea (ex Wong Fat)	Ah Loi, Temarii	15/10/33	85	01.02.63
Amo	Temaunu, Tamuera	29/09/34	86	
Chave, Salmon	Léo, Temaramanuioteva	07/03/32	87	09.02.66
Teheiuara	Tetuanui	02/07/30	88	
Iotefa	Dana	31/03/38	90	17.06.65
Tehaapapa	Rémi, Manarii	10/12/38	92	08.11.66
Touniou	Guy	24/09/27	93	18.05.62
Huaatua	Temahahatuaifaretai	18/09/25	94	
Roura	Daniel	06/01/28	95	16.02.63
Iotefa	Victor	11/05/32	96	13.03.70
Toomaru	Edouard	26/01/21	100/AP	28.09.89
Utahia	Robin, Hauata	02/07/45	103	04.03.70
Piritua	Tiahoe	21/10/22	104	31.03.72
Tama	Jean, Augustin	03/07/44	108	24.10.67
Onohea	Albert	27/10/34	113	29.08.72
Tauaroa	Noël	25/12/48	114	
Tapii	Hanere	13/07/42	115	12.05.72
Tahaia	Tehina, Philippe	15/10/39	116	24.03.72
Lechaix	Gaston	03/09/27	123/AP	06.02.91
Anahoa	Teraiamano	12/11/32	128	
Parker	Allen, Mihirai	15/01/42	129	20.03.73
Mervin	Eugène	09/07/42	134	06.02.67
Autai	Gabriel	12/06/40	135	15.03.73
Tauaroa	Teiva	30/12/22	138	05.10.72
Thuault	France, Victoire	05/02/41	143	
Huaatua	Armand	25/04/39	144	02.04.68
Teganahau	Tane	06/02/35	147	06.08.60
Gatata	Denis		148	23.03.88
Tarahu	Raymond	11/08/37	150	10.06.88
Atae	Teahui	10/03/34	155	27.05.68
Teiva	Alphonse	09/09/32	156	
Tefana ou Matahi	Maihitu, Simplet	19/09/33	157	
Toti	Eria, Mauri	15/04/22	158	15.02.74
Pansi	Nuuhiva, William	26/02/27	159	18.02.91

Identité				
Nom	Prénoms	Date de naissance	N° de licence	Inscription R.C.
<i>Ile de Moorea</i>				
Keck	Noella		1	
Peu	Marcel	11/09/54	2	14.05.90
Teraiharoa	Léon	09/04/28	3	26.11.71
Orbeck née Tevacaerai	Tematai	09/12/32	4	
Pahi	Teinoa, Frédéric	27/07/39	5	26.11.71
Teamo	Cécile	20/02/57	7	
Teraiharoa	Pérotini	16/08/34	10	21.01.66
Teamo	John	07/09/44	12	
Agnie née Temauri	Suzanne	20/05/46	14	
Teraiharoa née Haring	Elizabeth	14/05/38	16	26.02.73
Teamo	Charles	02/07/49	17	25.07.78
White	Joseph	17/07/35	19	22.03.73
Airima	Jules	14/12/59	20	
Kadlec	Yaromir	28/04/37	21	16.06.65
Ruta	Billy	24/11/38	22	
Haring	Albert	23/06/39	24	
Ondicolberry	Henri	13/05/30	26	02.08.78
Haring née Lucas	Marie-Thérèse	02/03/44	27	
Ienfa	Edgard	26/06/53	01.10.81	
Tau	Marcelle	16/01/58	29	21.08.86
Germain	Sandy	09/10/39	30	
Hoiore	Jacques	04/05/48	31	02.06.86
<i>Voiture de remise</i>				
Hoffer	René	28/02/55		
Tahiti Nui Travel/Bessou	Laurent	13/04/51		
Tahiti Tours/Chenu	Philippe	10/09/35		
<i>Voiture de service particularisé</i>				
Paitia	Areti	22/06/45		
Puairau	René	16/11/48		
Tahu	Julien	30/05/43		
Tapi	Iotua	19/01/56		
Taputu	Tere	30/03/43		
Tau	Tau	06/09/16		
Tauira	Teiho	24/01/90		
Tauira	Julia			
Tauru	Etera	14/10/52		
Teahamai	Bernard	19/08/48		
Teapiki	Ahutino	18/12/37		
Orbeck	Teave	16/06/46		
Tehahe	Matari			
Tehahe	Maitui			
Teamo	Tama	19/11/47		
Teinari	Romain	14/04/44		
Tere	Tere	26/10/53		
Tere	Irmine			
Tere	Paviera			
Teriipaia	Roméo	15/07/55		
Teriipaia	Tanimataiti	02/10/17		
Teriitahi	Félix	10/06/46		
Tetoofa	Mare			
Tetuaiteroi	Edmond	10/07/73		

Identité				
Nom	Prénoms	Date de naissance	N° de licence	Inscription R.C.
Akutino	Matu			
Atac	Myriam			
Burns	Kahueinui	03/07/39		
Harevaa	Jacques	01/02/56		
Hart	Steve			
Hunter	Romain	01/12/38		
Ly Soa	Louizie			
Mahai	Atamu			
NG	Pomine	25/07/47		
NG	Tromeur	28/05/46		
Tevaearai	Gaby			
Vaaie	Francis			

Par arrêté n° 73 CM du 17 janvier 1992.— Le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire est autorisé à percevoir des droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux du centre d'animation permanent pour jeunes sis à Vairao, auprès des organismes utilisateurs du centre.

Le montant de ces droits est fixé comme suit :

- 1.000 FCP par jour et par organisme utilisateur pour le mois de janvier 1992 ;
- 1.500 FCP par jour et par organisme utilisateur du 1er février 1992 au 31 décembre 1992.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAEA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 20-91 du 26 décembre 1991**  
fixant à nouveau la redevance sur la consommation en eau dans la commune de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 37-89 du 14 décembre 1989 fixant à nouveau la redevance sur la consommation en eau dans la commune de Paea ;

En sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1992, la redevance sur la consommation en eau dans la commune de Paea sera fixée forfaitairement de la manière suivante :

*Catégorie A* : Bâtiment à usage d'habitation : 7.000 F/an ;

*Catégorie B* : Bâtiment à caractère commercial, industriel : 25.000 F/an.

Art. 2.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 37-89, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.

*Le maire,*

Jacque GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 janvier 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 21-91 du 26 décembre 1991**  
fixant à nouveau les tarifs des locations des cars de la commune.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 1-90 du 6 février 1990 fixant le tarif de location des cars de la commune de Paea ;

En sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— En vue des sorties pédagogiques, culturelles, les tarifs de location des cars de la commune de Paea sont fixés de la manière suivante :

- Sortie à l'intérieur de la commune	1.000 F
- Sortie sur Papara et Punaauia	2.000 F
- Sortie au-delà des limites de Papara et Punaauia	3.000 F
- Sortie pour toute la journée	6.000 F

Art. 2.— Les recettes à encaisser seront imputées au chapitre 714 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 1-90, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 janvier 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 22-91 du 26 décembre 1991 fixant à nouveau la redevance sur le ramassage des ordures ménagères dans la commune de Paea.**

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 32-89 du 14 décembre 1989 fixant à nouveau la redevance sur le ramassage des ordures ménagères à Paea ;

En sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1992, la redevance sur le ramassage des ordures ménagères de la commune de Paea sera fixée à nouveau de la manière suivante :

**Catégorie A :** Bâtiment à usage d'habitation : 9.000 F/an ;

**Catégorie B :** Bâtiment à caractère commercial : 25.000 F/an.

Art. 2.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 32-89, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 janvier 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 23-91 du 26 décembre 1991 fixant la redevance pour enlèvement des déchets de jardins et commerciaux sur le territoire de la commune de Paea.**

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

En sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Il est fixé, sur le territoire de la commune de Paea, un tarif de redevance pour enlèvement des déchets de jardins et commerciaux, de la manière suivante : 6.000 F le camion.

Art. 2.— Les recettes à encaisser seront imputées à l'article 7051 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 janvier 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 24-91 du 26 décembre 1991 fixant le prix de vente des supports de poubelles.**

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le vœu émis par le conseil municipal en sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1992, la commune de Paea mettra en vente, aux administrés de la commune, des supports de poubelles dont les tarifs sont les suivants :

- Support pour une poubelle	5.000 F
- Support pour deux poubelles	10.000 F
- Pose par équipe municipale	2.000 F

Art. 2.— Les recettes à encaisser seront imputées au chapitre 7097 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 janvier 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 25-91 du 26 décembre 1991 relevant les tarifs des repas servis par la cuisine centrale.**

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 28-90 du 5 décembre 1990 fixant les modalités de fonctionnement et la mise en régie de la cuisine centrale de Paea ;

Vu la délibération n° 31-89 relevant les tarifs des repas servis par la cuisine centrale ;

En sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1992, le tarif des repas servis par la cuisine centrale est fixé comme suit :

- Par enfant allocataire et par repas	165 F
- Par enfant non allocataire et par repas	230 F
- Par repas servi aux instituteurs et aux employés communaux	550 F

Art. 2.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 31-89, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 janvier 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 26-91 du 26 décembre 1991 relevant les taxes sur la délivrance des actes d'état civil et administratifs.**

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 34-89 du 14 décembre 1989 relevant les taxes sur la délivrance des actes d'état civil et administratifs ;

En sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1992, les taxes sur la délivrance d'actes d'état civil et administratifs seront relevés de la manière suivante :

- Bulletin de naissance	)	50 F
- Fiche d'état civil	)	
- Certificat de vie	)	
- Certificat de résidence	)	100 F
- Légalisation de signature	)	
- Copie de certificat d'identité	)	
- Copie de certificat conforme	)	
- Photocopie de document	)	
- Extrait d'acte de naissance, décès, mariage, reconnaissance	)	150 F
- Duplicata livret famille		1.000 F
- Livret de concubinage		1.000 F

Art. 2.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 34-89, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.  
*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.  
Vu le 20 janvier 1992.  
*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 27-91 du 26 décembre 1991**  
fixant à nouveau les tarifs de location d'engins de la commune de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 36-89 du 14 décembre 1989 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins de la commune de Paea ;

En sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1992, les taux de location des engins de la commune seront relevés de la manière suivante :

- Chargeur excavateur marque Case	4.000 F/heure
- Camion 04.00 tonnes marque Magirus )	
12.50 tonnes marque Magirus )	3.500 F/heure
03.TO tonnes marque Saviem )	

Art. 2.— Toute heure entamée est une heure due.

Art. 3.— Les recettes à encaisser seront imputées à l'article 714 du budget communal.

Art. 4.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 36-89, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.  
*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.  
Vu le 20 janvier 1992.  
*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 28-91 du 26 décembre 1991**  
fixant à nouveau les tarifs des branchements d'eau sur le territoire de la commune de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 30-89 du 14 décembre 1989 fixant les tarifs de branchements d'eau sur le territoire de la commune de Paea ;

En sa séance du 26 décembre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1992, les tarifs des branchements d'eau de la commune de Paea sont fixés comme suit :

- 1/2 pouce	6.000 F
- 3/4 " "	8.500 F

- 1	"	.....	12.000 F
- 1 1/2	"	.....	17.000 F
- 2	"	.....	25.000 F
- 2 1/2	"	.....	35.000 F
- 3	"	.....	45.000 F
- 3 1/2	"	.....	55.000 F
- 4	"	.....	65.000 F

Art. 2.— Les recettes à encaisser seront imputées à l'article 7008 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération, qui abroge la délibération n° 30-89 du 14 décembre 1989, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 26 décembre 1991.

*Le maire,*

Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 janvier 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

P. RIQUER.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 16 octobre 1986 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et notamment ses articles 11 et 13,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire est organisé au moins une fois par an.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et publiés trois mois avant la date de la première épreuve, au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Tout candidat qui souhaite se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude, adresse sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve, au secrétaire de la commission nationale d'inscription des administrateurs judiciaires.

Le dossier de candidature comprend :

- 1° Une requête de l'intéressé ;
- 2° Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- 3° Une copie certifiée conforme de l'un des titres ou diplômes énumérés à l'article 4 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, ou la justification des dispenses prévues par la loi ;
- 4° Une copie du certificat de fin de stage ou la justification d'une dispense de stage ;
- 5° Le cas échéant, la justification de la dispense d'une ou plusieurs épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 3. - L'examen comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission portant sur le programme annexé au présent arrêté.

Les sujets des épreuves écrites et de l'exposé oral prévus au 1° du deuxième alinéa de l'article 8 sont arrêtés par le jury.

Art. 4. - La commission arrête, un mois avant la date de la première épreuve, la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude. Des convocations individuelles indiquant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat.

Art. 5. - Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve d'une durée de quatre heures à caractère pratique portant sur un ou plusieurs sujets de droit civil ou commercial. La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une épreuve d'une durée de quatre heures consistant en la résolution d'un cas pratique de comptabilité et de gestion d'entreprise. La note est affectée d'un coefficient 3 ;

3° Une épreuve d'une durée de cinq heures ayant pour objet le traitement d'un dossier portant sur l'une des missions susceptibles d'être confiées à un administrateur judiciaire. La note est affectée d'un coefficient 6.

Art. 6. - Pour les épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Art. 7. - La correction des épreuves d'admissibilité est organisée de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.

Chaque composition est examinée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20.

Cette note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

L'admissibilité est prononcée par le jury au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves écrites si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20. Lorsque le candidat a été dispensé par la commission de certaines épreuves écrites, le jury prend en considération, selon le cas, la note ou la moyenne des notes obtenues.

Le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles. Les résultats sont notifiés individuellement à chaque candidat.

Art. 8. - Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury ou s'il n'a été dispensé de la totalité des épreuves écrites par la commission nationale.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une épreuve d'une durée de trente minutes comportant un exposé de dix minutes sur un sujet d'économie suivi d'une discussion avec le jury.

Les candidats disposent d'une heure pour la préparation de cette épreuve. La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une interrogation orale d'une durée de vingt minutes portant sur le droit pénal, la procédure pénale et la procédure civile. La note est affectée d'un coefficient 3.

3° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur le droit fiscal. La note est affectée d'un coefficient 2.

4° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur le droit social. La note est affectée d'un coefficient 2.

5° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur la réglementation professionnelle et la gestion d'un cabinet d'administrateur judiciaire. La note est affectée d'un coefficient 2.

Art. 9. - Les épreuves orales se déroulent en séance publique. Elles sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Art. 10. - L'admission est prononcée par le jury au vu de la moyenne obtenue par le candidat à l'ensemble des épreuves qu'il a subies ou, lorsque la commission nationale a autorisé le candidat à ne subir qu'une seule épreuve, au vu de la note obtenue à cette épreuve, à condition que cette moyenne soit égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française. Les résultats sont notifiés individuellement à chaque candidat.

Art. 11. - Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires civiles et du sceau,  
P. LECLERCQ

## ANNEXE

## Examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire

## PROGRAMME

## EPREUVES D'ADMISSIBILITE

## Première épreuve. - Droit civil et commercial

## Principes généraux.

Droit des structures de l'entreprise (fonds de commerce, sociétés...).

## Droit de l'entreprise en difficulté.

Régimes matrimoniaux, successions, incapacités, absence, droit de la copropriété.

## Techniques juridiques de financement, sûretés.

## Deuxième épreuve. - Gestion et comptabilité

## Comptabilité générale et analytique.

## Analyse et gestion financières.

## Rôle de la politique commerciale.

## Gestion des ressources humaines.

## Initiation à l'informatisation de la gestion des entreprises.

## EPREUVES D'ADMISSION

## Première épreuve. - Economie

## Principaux aspects de la vie économique.

## Economie de l'entreprise.

## Institutions financières.

## Fonctions économiques de l'Etat.

## Deuxième épreuve

## Droit pénal, procédure pénale et procédure civile

## Principes généraux du droit pénal.

## Droit pénal des affaires.

## Principes généraux de la procédure pénale.

## Principes généraux de la procédure civile et commerciale.

## Troisième épreuve. - Droit fiscal

## Principes généraux.

## Fiscalité des personnes physiques.

## Fiscalité des entreprises.

## Fiscalité immobilière et plus-values.

Obligations déclaratives ; pouvoirs de l'administration fiscale ; contentieux de l'impôt.

## Quatrième épreuve. - Droit social

## Relations individuelles de travail.

## Rémunération du travail.

Institutions représentatives du personnel et négociations collectives.

Applications particulières du droit du travail aux entreprises en difficulté.

## Procédure prud'homale.

## Principes généraux de la sécurité sociale et de la prévoyance.

## Cinquième épreuve

## Réglementation professionnelle et gestion du cabinet

## Obligations légales et usages de la profession.

## Organisation des cabinets.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 1991 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1986 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifiée relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1986 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le 1<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 1<sup>o</sup> Une requête de l'intéressé précisant s'il choisit l'option civile, l'option commerciale, ou les deux. »

Art. 2. - Le 2<sup>o</sup> de l'article 5 de l'arrêté du 16 octobre 1986 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Pour l'option commerciale, une épreuve d'une durée de quatre heures consistant en la résolution d'un cas pratique de comptabilité et de gestion d'entreprise :

« Pour l'option civile, une épreuve d'une durée de quatre heures consistant en la résolution d'un cas pratique de gestion des patrimoines.

« La note est affectée d'un coefficient 3. »

Art. 3. - L'annexe de l'arrêté du 16 octobre 1986 précité est remplacé par l'annexe suivante :

## ANNEXE

EXAMEN D'APTITUDE À LA PROFESSION  
D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

## Programme

## I. - Epreuves d'admissibilité

## Première épreuve. - Droit civil et commercial

## Principes généraux ;

Droit des obligations et des contrats ;

Droit des sûretés ;

Droit des structures de l'entreprise (commerçants, fonds de commerce, bail commercial, registre du commerce et des sociétés, centre de formalités des entreprises, sociétés civiles et commerciales) ;

Droit de l'entreprise et de l'exploitation agricole en difficulté (prévention, redressement, liquidation) ;

Protection des incapables (majeurs, mineurs) ;

Régimes matrimoniaux, successions ;

Droit de la copropriété ;

Techniques juridiques de financement.

## Deuxième épreuve

a) Option commerciale : comptabilité et gestion des entreprises :

Comptabilité ;

Analyse et gestion financières ;

Rôle de la politique commerciale ;

Gestion des ressources humaines ;

Initiation à l'informatisation des entreprises ;

b) Option civile : gestion des patrimoines :

Gestion des patrimoines mobiliers et immobiliers.

## II. - Epreuves d'admission

## Première épreuve : Economie

Principaux aspects de la vie économique et financière.

Deuxième épreuve. - Droit pénal,  
procédure pénale, procédure civile

## Organisation judiciaire ;

Principes généraux de la procédure pénale, de la procédure civile et commerciale ;

Droit pénal des affaires ;

Règles de procédures propres au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

## Troisième épreuve. - Droit fiscal

## Principes généraux ;

Fiscalité des personnes physiques ;

Fiscalité des entreprises ;

Fiscalité immobilière et plus-values ;

Obligations déclaratives ; pouvoirs de l'administration fiscale, contentieux de l'impôt.

**Quatrième épreuve. – Droit social**

Relations individuelles de travail ;  
Rémunération du travail ;  
Institutions représentatives du personnel et négociations collectives ;  
Applications particulières du droit du travail aux entreprises en difficulté ;  
Procédure prud'homale ;  
Principes généraux de la sécurité sociale et de la prévoyance.

**Cinquième épreuve. – Réglementation professionnelle et gestion du cabinet**

Obligations légales et usages de la profession ;  
Organisation des cabinets ;  
Informatique ;  
Responsabilité professionnelle.

Art. 4. – Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires civiles et du sceau.  
C. ROEHRICH

---

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 31 décembre 1991 fixant les modalités de paiement des bourses d'enseignement supérieur accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget,

Vu le décret n° 89-733 du 11 octobre 1989 portant réglementation des bourses accordées par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à certaines catégories d'étudiants des territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Le taux mensuel des bourses d'enseignement supérieur, définies à l'article 1er du décret susvisé et accordées sur le budget du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer, est fixé à 2.600 F à compter du 1er septembre 1991.

Cette bourse comporte en outre :

- une indemnité de premier équipement de 1.000 F versée au moment de son attribution si le bénéficiaire réside dans un territoire d'outre-mer et non renouvelable pendant la durée de la bourse ;
- une indemnité de trousseau fixée à 1.000 F, payable chaque année au moment de la rentrée universitaire ;
- une allocation de grandes vacances d'un montant de 700 F, payable chaque année au 1er juillet ;
- le transport gratuit des bagages, au moment du rapatriement, dans la limite de 100 kilogrammes.

Art. 2.— Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer au ministère des départements et territoires d'outre-mer et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer :  
*Le sous-directeur des affaires sociales et culturelles,*  
R. MARTIN.

*Le ministre délégué au budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
J.-P. DURANTHON.

---

**AVIS d'ouverture du concours d'admission à l'Institut supérieur du commerce (session de 1992).**

Les épreuves écrites du concours d'entrée à l'Institut supérieur du commerce (I.S.C.) auront lieu les 18, 19 et 20 mai 1992.

Des centres sont ouverts à Paris, Saint-Maur-des-Fossés, Antony, Sceaux, Versailles, Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Vienne (Autriche), Rabat (Maroc), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Saint-Denis (Réunion).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'I.S.C. du 18 juin au 4 juillet 1992.

Le nombre des places mises au concours est de 320.

Les inscriptions seront reçues à la direction des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (C.C.I.P.), B.P. 31, 78354 JOUY-EN-JOSAS CEDEX, jusqu'au 31 janvier 1992.

---

**AVIS d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure libre des sciences commerciales appliquées (session de 1992).**

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure libre des sciences commerciales appliquées (E.S.L.S.C.A.) auront lieu les 18, 19 et 20 mai 1992 dans les centres suivants :

Paris, Saint-Maur-des-Fossés, Antony, Sceaux, Versailles, Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-

Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Pau, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Vienne (Autriche), Rabat (Maroc), Papeete (Polynésie française), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Saint-Denis (Réunion).

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'Ecole supérieure libre des sciences commerciales appliquées, 1, rue Bougainville, 75007 Paris, à partir du 23 juin 1992.

Le nombre des places mises au concours de 1992 est fixé à 350.

Les dossiers d'inscription seront reçus à la direction des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (C.C.I.P.), B.P. 31, 78354 JOUY-EN-JOSAS CEDEX, jusqu'au 31 janvier 1992, délai de rigueur.

#### **AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).**

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de quatre-vingts greffiers des cours et tribunaux se dérouleront les 6, 7, 8 et 9 avril 1992 au siège de chaque cour d'appel de métropole et des départements d'outre-mer et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 10 février 1992 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 17 février 1992 inclus, terme de rigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'Ecole nationale des greffes à Dijon pourront être demandés, selon le cas, soit au parquet du procureur de la République de la résidence (métropole, départements d'outre-mer), soit au ministère de la justice (territoires d'outre-mer, étranger).

#### **DECRET du 31 décembre 1991 portant promotion et nomination**

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 1991, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

#### *Au grade de chevalier*

M. Doom (Roger, Léon, Tumoana), maire de Taiarapu-Ouest (Polynésie française) ; 39 ans de services civils et de fonctions électives.

#### **ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 décembre 1991 autorisant au titre de la session de 1992 l'ouverture d'un concours interne d'entrée en cycle préparatoire au concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 30 décembre 1991, est autorisée au titre de la session de 1992 l'ouverture d'un concours interne d'entrée en cycle préparatoire au concours d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel (femmes et hommes).

L'épreuve écrite d'admissibilité de ce concours aura lieu le 8 avril 1992, hormis pour la section Hôtellerie-restauration dont l'épreuve aura lieu les 8 et 9 avril 1992.

Cette épreuve se déroulera au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Cayenne et Pointe-à-Pitre (Antilles, Guyane) et dans les centres ouverts dans les territoires et collectivités d'outre-mer et à l'étranger, énumérés ci-après.

L'épreuve d'admissibilité de la section Hôtellerie-restauration se déroulera dans les deux centres ci-après désignés :

Lycée technique hôtelier à Talence ;  
Lycée technique hôtelier à Paris.

Les modalités d'inscription à ce concours sont les suivantes :

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie, ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer, ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement, dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

L'inscription s'effectue en règle générale par Minitel, ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère de l'éducation nationale.

La fermeture des services télématiques aura lieu le lundi 27 janvier 1992, à 17 heures.

Après la fermeture des services télématiques, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé ci-après.

Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 27 janvier 1992, à 17 heures.

Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

- soit déposés le lundi 17 février 1992, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le lundi 17 février 1992 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier préimprimé ou toute confirmation d'inscription déposés ou postés après les délais fixés ci-dessus entraîneront le rejet de la demande d'inscription.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;
- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés, et par ailleurs les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADEMIE DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ETRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille .....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) et Océanie.
.....	.....	.....	.....

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre total de places offertes au concours interne d'entrée en cycle préparatoire au concours d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ce concours et la ventilation des places entre les sections et options.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie ou de leur vice-rectorat, éventuellement de leur académie de rattachement, ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative ou personnelle est en région d'Ile-de-France.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services extérieurs).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 31 décembre 1991, l'arrêté du 28 novembre 1991 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services extérieurs) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les épreuves du 27 mars 1992 se dérouleront à Paris et éventuellement à Aix-en-Provence, à Bordeaux, à Toulouse et dans les départements et territoires d'outre-mer, si le nombre des candidats le justifie. »

*Nota.* — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile (direction des ressources humaines et des affaires financières, bureau du recrutement et de la formation), 246, rue Lecourbe, 75732 PARIS CEDEX 15 (téléphone : 40-43-46-60 ou 40-43-46-80).

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 111 ITSTAT  
du 22 janvier 1992

Les indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1991 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone : 43.71.96.

### SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 139 C

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections EI, EK et EL, commune de Moorea (Pao Pao), sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 22 janvier 1992.  
Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,  
Edouard FRITCH.

**SERVICE DE L'URBANISME****ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1991****COMMUNE DE NUKU HIVA***Travaux autorisés le 3 décembre 1991*

N° 106-91-PC MAE/AU.MAR, M. Armand Leau Choy, parcelle de la terre Tehoo Papeaki sise à Taiohae, une habitation.

*Travaux autorisés le 9 décembre 1991*

N° 110-91-PC3 MAE/AU.MAR, Mme Maria Kimitete, parcelle de la terre Teivipoto sise à Aakapa, modification d'une habitation.

*Travaux autorisés le 11 décembre 1991*

N° 111-91-PC MAE/AU.MAR, M. Joseph Gendron, parcelle 1 du lot A de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, un bâtiment à usage d'entrepôt.

**COMMUNE DE HIVA OA***Travaux autorisés le 3 décembre 1991*

N° 107-91-PC2 MAE/AU.MAR, Mme Danièle Napuauhi, parcelle de la terre Make Make, cadastrée n° 1487 à Atuona, agrandissement terrasse du snack Makemake.

**COMMUNE DE TAHUATA***Travaux autorisés le 9 décembre 1991*

N° 108-91-PC2 MAE/AU.MAR, M. Eloi Aniamioi, parcelle de la terre "cession Kehuefitu", lot n° 6, sise à Vaitahu, agrandissement d'une cuisine + salle à manger d'une habitation.

**COMMUNE DE FATU HIVA***Travaux autorisés le 9 décembre 1991*

N° 109-91-PCMAE/AU.MAR, M. le maire de la commune de Fatu Hiva, zone des "cinquante pas géométriques" sise à Hanavave, un abri frigorifique.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date du 26 décembre 1991, enregistré à Papeete le 27 décembre 1991, folio 64, bordereau 1793/16,

Mme Siou Tching KONSANE, née YEUNG, commerçante, demeurant à PAPEETE, rue Albert-Leboucher,

A vendu à :

LA SOCIETE "KONSANE FRERES", société en nom collectif, un fonds de commerce de négociant importateur exploité à Papeete, rue Albert-Leboucher, sous l'enseigne "MAGASINFOU

SAM", pour l'exercice duquel Mme Siou Tching KONSANE, née YEUNG, est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le numéro 672 A.

Ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, la clientèle,
- le matériel d'exploitation.

Prix : 1.500.000 CFP.

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière en date des insertions.

*Pour deuxième insertion,*  
Mme KONSANE Siou Tching.

Office Notarial "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN  
notaires associés" à PAPEETE, 11, Avenue Bruat

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé, le 13 janvier 1992,

La SNC "MARRET ET CIE", société en nom collectif au capital de 15.000.000 F ayant son siège social à PAPEETE, Quai Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le n° 1687-B,

A VENDU à :

La SNC "ERCOLI ET CIE", société en nom collectif au capital de 1.300.000 F ayant son siège social à PAPEETE, Quai Bir-Hakeim, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le n° 684-B,

Un fonds de commerce de BAR connu sous le nom de "LE CHAPLIN'S" sis et exploité à PAPEETE, Quai Gallieni, pour lequel "LE VENDEUR" est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 1687-B,

Moyennant le prix de 5.000.000 F.

Les oppositions éventuelles seront reçues à PAPEETE, 11, Avenue Bruat, au siège de la Société Civile Professionnelle "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires associés", où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour dernière insertion,*  
Me Bernard BRUGGMANN,  
Notaire associé.

**ANNONCES DIVERSES****"ASSOCIATION FAMILIALE FAATEANOANO"****Extraits de statuts**

Il est créé une association familiale "FAATEANOANO" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 16 décembre 1991 à Arue.

**CONSORTS MARE/FAIVRE**

L'association familiale FAATEANOANO a pour objet :

- 1°) - De regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints MARE/FAIVRE.
- 2°) - De défendre et de protéger les biens familiaux desdits conjoints.
- 3°) - D'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine.
- 4°) - D'avoir son identité familiale et juridique.
- 5°) - De recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre).
- 6°) - De contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électriques et téléphonique, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social, sis à Arue P.K. 7,800 Taharaa, peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MARE Raymond MARE Marguerite
Président	:	FOUGEROUSE Edwin
Vice-présidente	:	MARE Maeva
Secrétaire	:	MARE Gréta
Secrétaire adjointe	:	IRITI Teura
Trésorier	:	MARE Georges
Trésorier adjoint	:	MARE Jennings
Commissaire aux comptes	:	FOUGEROUSE Christiane
Assesseurs	:	MARE Juliette MAIHUTI Patrick MARE Yola IRITI Richard YON YUE CHONG Régis.

Récépissé n° 92-42 MFR/AA du 21 janvier 1992.

#### ASSOCIATION ARTISANALE VEVAU NUI ATUONA - HIVA OA

#### COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	RAUZY Esther LAM KEU Marie
Présidente	:	MATUAITI Victorine
Vice-présidente	:	KOHUMOETINI Blandine
Secrétaire	:	TEAPUAOTEANI Ernest
Secrétaire adjointe	:	MOKE Yvonne
Trésorière	:	GAUBIL Christiane
Trésorière adjointe	:	SCALLAMERA Emma
Assesseurs	:	VAATETE Iriana RAUZY Maeva MENDIOLA Madeleine MATAIKI Eulalie.

#### ASSOCIATION LE MOANA PAPI CLUB

#### COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	REGNIER François
Secrétaire général	:	DURAND Christian
Trésorier général	:	BLANC Bernard.

#### COOPERATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIELS AGRICOLÉS DE TAPUTAPUATEA (C.U.M.A.T.)

#### Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de : COOPERATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIELS AGRICOLÉS DE TAPUTAPUATEA (C.U.M.A.T.).

La circonscription territoriale comprend :

- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires ;
- l'achat et la vente de produits agricoles aux sociétaires et aux consommateurs.

La durée de la coopérative est fixée à 30 ans.

Le siège est établi à Avera - Taputapuatea.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HIRO Toni MOUTAME Thomas
Président	:	TERIHAUNUI Hiomai
Vice-président	:	TEIPOARII Peni
Secrétaire	:	TAEA Jeannette
Secrétaire adjoint	:	TETAUIRA Ferdinand
Trésorier	:	MOUTAME Louis
Trésorier adjoint	:	TARATI Haurai
Assesseurs	:	TEIHO Augustin TCHUNG Smith HUNTER Charles MOUT THAM Tehi.

Certificat de dépôt n° 360 du greffe des tribunaux de Papeete en date du 21 janvier 1992.

#### ASSOCIATION ARTISANALE TE HEI NUI HIVA OA - TAAOA

#### COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEIKIOTTU Joséphine
Présidente	:	TRIPAULT Anne
Vice-président	:	BONNO Gabriel
Secrétaire	:	TRIPAULT Patrick
Secrétaire adjointe	:	TEIKIOTTU Lucella
Trésorière	:	SIMONET Chantal
Trésorière adjointe	:	MENDIOLA Thérèse
Assesseurs	:	TEHEVINI Scolastic TEIKIOTTU Jean-Marie.

ASSOCIATION ARTISANALE  
"TAATIRAA HINE RIMA TAU"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "TAATIRAA HINE RIMA TAU".

D'une durée illimitée, elle a pour but :

- d'assurer la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien lors de grandes manifestations culturelles (foires, expositions, festivals, etc.) ;
- d'encourager le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'élaborer un programme précis des différentes activités présentées dans le cadre de manifestations susmentionnées ;
- d'assurer la gestion des financements mis en œuvre et d'en justifier l'utilisation.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete - Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HELME Tepoma
Vice-présidente	:	TAPATOA Marguerite
Secrétaire	:	OOPA Yvette
Secrétaire adjointe	:	GARBUTT Leila
Trésorier	:	TARAUFAU Léon
Trésorière adjointe	:	TUHITI Tehei
Assesseurs	:	TAPUTUARAI Betty BAUWENS Teura TAMAITITAHIO Atea.

Récépissé n° 92-145 MFR/AA du 24 janvier 1992.

ASSOCIATION MUSICALE  
"UPA NO POLYNESIA"

Extraits de statuts

L'association dite "UPA NO POLYNESIA", fondée le 18 janvier 1992, a pour objet de promouvoir la musique polynésienne à travers ses îles.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia P.K. 13,5, lotissement Punavai plaine n° 65.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUITETE Olderson
Secrétaire	:	TUITETE Norbert
Trésorière	:	TUITETE Maude.

Récépissé n° 92-114 MFR/AA du 23 janvier 1992.

SYNDICAT DES INFIRMIERS(ERES) LIBERAUX  
DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Les infirmiers(ères) libéraux de la Polynésie française forment entre eux un syndicat qui prend le nom de : Syndicat des Infirmiers(ères) Libéraux de la Polynésie Française.

Son siège est fixé à Papeete.

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toutes discussions d'ordre politique, religieux, ou philosophique.

Le syndicat a pour but la défense des intérêts de la profession d'infirmiers(ères) libéraux en Polynésie française et de ceux de leurs malades.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire générale	:	XHAARD Chantal
Secrétaire générale adjointe	:	LORMEAU Myriane
Trésorière	:	CORDIER Patricia
Trésorière adjointe	:	GUYOT Syvie
Secrétaire archiviste	:	FAURE Solange
Secrétaire archiviste adjoint	:	POL-SIMON Jean-François.

Récépissé n° 87 IT/SCT du 20 janvier 1992.

"ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU  
DU SERVICE PUBLIC"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Association pour le renouveau du service public".

L'association a pour but de contribuer au renouveau du service public en tenant compte des réalités actuelles et à venir de la société polynésienne et allant dans le sens de l'allègement des dépenses publiques, de l'accroissement de l'efficacité du service public et de sa participation au développement économique, social et culturel du territoire.

L'association se propose de coordonner toutes les actions qui peuvent concourir à la réalisation de son objet.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision prise par le bureau exécutif.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNO Jacques
Vice-président intérieur	:	PAMBRUN Jean-Marc
Vice-président extérieur	:	STEIN Francis
Secrétaire	:	CHAROUSSET Sébastien
Secrétaire adjoint	:	GALENON Patrick
Trésorier	:	LAILLE Lewis
Trésorière adjointe	:	CHANT Iris.

Récépissé n° 92-33 MFR/AA du 21 janvier 1992.

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE LA SECTION D'EDUCATION SPECIALISEE  
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

Extraits de statuts

A partir du 3 juin 1991, est fondée l'association de la coopérative scolaire de la section d'éducation spécialisée du lycée Paul-Gauguin. Cette association, régie par la loi du 1er juillet 1901, est placée sous la présidence d'honneur de M. le directeur des enseignements secondaires.

Le siège social est fixé au lycée Paul-Gauguin - B.P. 126 Papeete.

La durée de l'association est limitée.

La coopérative scolaire a pour but :

- l'organisation et la coordination de toutes activités péri ou post-scolaires, sorties, voyages d'études ;
- la promotion de l'esprit de coopération entre les élèves, la prise de responsabilité des élèves et des parents dans le cadre d'une ouverture sur le milieu naturel ;
- l'achat de fournitures, de matériel scolaire ou d'atelier.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	BLANCHARD Johel
Vice-président	:	LAMBERT Raymond
Secrétaire	:	GAUTIER Jocelyne
Trésorier	:	ZENATTI Bernard.

Récépissé n° 92-74 MFR/AA du 21 janvier 1992.

**ASSOCIATION COCOTERE  
LYCEE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME DU TAAONE**

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Présidente	:	DOMBAL Vanessa
Secrétaire	:	RAAPOTO Tetuanui
Secrétaire adjoint	:	TAEA-COLOMBANI Edouard
Trésorière	:	BONTANT Nuutea
Trésorier adjoint	:	LIKAKU Jean.

**CLUB DE TIR DE BORA BORA**

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TERIIRERE Toro
Président	:	WALKER-LEVY Albert
Vice-président	:	SOULLIER Emile
Secrétaire général	:	HELME Georges
Secrétaire général adjoint	:	MIRAKIAN Christian
Trésorier	:	YUNE Maurice
Trésorière adjointe	:	WALKER-LEVY Kapiolani
Membres	:	TAEA Rémy LOUSSAN Alain.

**SOUS-LIGUE DE PIROGUE DE BORA BORA**

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Membres d'honneur	:	TONG SANG Gaston TERIIRERE Taratua
Président	:	MAI Teihotuiteraï
1er vice-président	:	PUA Georges
2e vice-président	:	HANERE Hanere
3e vice-président	:	TAPI Teihotu
4e vice-président	:	TEIHOTAATA Teuira
5e vice-président	:	TETOOFA Tipara
Secrétaire	:	MAI Teihotuiteraï junior
Secrétaire adjoint	:	TINOMANO Francis
Trésorier	:	MANATE Marcel
Trésorier adjoint	:	PAOFAI Robert
Commissaires aux comptes	:	TERIIRERE Pascal MAITERE Gilles.

**LIGUE POLYNESIENNE DE HANDBALL**

**COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président	:	DANLOUE Bernard
1er vice-président	:	POULAIN Georges
2e vice-présidente	:	TETUANUI Iléana
Secrétaire général	:	MU Léon
Secrétaire générale adjointe	:	NIVA Véronique
Trésorier	:	LO SIOU Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	CHEONG YN Frédéric.

**"TEIRI IEREMIA"**

Extraits de statuts

L'association dite "TEIRI IEREMIA", fondée le 8 janvier 1992, a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles revendiqués par nos ancêtres décédés sis à Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Tupai, Maupiti, Maupihaa, Motuone.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à ERIMA n° 77, Arue.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	SHAN Ah Fout
Président	:	SHAN Ah-Ry
Vice-président	:	SHAN Aniel-Fat
Secrétaire	:	SHAN Assam
Secrétaire adjoint	:	SHAN Cioucim
Trésorier	:	SHAN Tani
Trésorier adjoint	:	SHAN Harold
Commissaires aux comptes	:	SHAN Raihau SHAN Frédéric.

Récépissé n° 92-43 MFR/AA du 21 janvier 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE 2 + 2 = 4

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: PIRITUA Lydie
Vice-présidente	: JARILLO Gilda
Secrétaire	: CHAROUSSET-ARIOTIMA Aimcho
Secrétaire adjoint	: ALIX René-Loïc
Trésorière	: HART Kristin
Trésorière adjointe	: LEPROUX Renilde
Membres	: PEA Roberta
	: PACOME André dit Dédé
	: CAPPE DE BAILLON Française
	: TANGUY Blanche
	: DROLLET Laurence
	: PEA Floria dite Carola
	: MANUEL François.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE HAAKUTI  
UA POU

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: REGNAULT Victoire
Vice-présidente	: FAANA Sabrina
Secrétaire	: HUUTI Philippe
Secrétaire adjoint	: AKA Taumata
Trésorière	: HATUUKU Anastasie
Trésorière adjointe	: PAUTU Maritini
Commissaires	: AKA Titiona
	: MUUHIOHO Tea.

APEL DE L'ECOLE TE'AO MARAMA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: TUHOE Raphaël
Vice-président	: TAHITOTERAI Roger
Secrétaire	: PARAUHAI Sabrina
Secrétaire adjointe	: TUHOE Léonnie
Trésorier	: RAVEINO Inatio
Trésorier adjoint	: TERAI Tavita
Assesseur	: PITA Tetia.

ASSOCIATION HERE TAMARIKI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: POIRIER Michel
1er vice-président	: HELME Eugène
2e vice-président	: PICARD Gérard ou HAUATA Maximilien
Secrétaire	: HAUATA Joana
Secrétaire adjoint	: MANOHA Hubert
Trésorier	: RICHARD Jean-François
Trésorier adjoint	: TEATA Marcellino
Assesseur	: WILLIAMS René
Conseiller technique	: LISSANT Adolph.

ASSOCIATION ARTISANALE  
"TE VAI MA NEHENEHE"  
HAAPU - HUAHINE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: CROIX Jean-Claude
Présidente	: TEHIO Odilia
Vice-président	: TIHOPU Wallis
Secrétaire	: TEHIO Irène
Secrétaire adjointe	: CROIX Léa
Trésorier	: TEMAIANA André
Trésorière adjointe	: TINO Wanda
Assesseurs	: LY Gaby
	: TEMAIANA Dalida
	: LY Emere.

ASSOCIATION CIBISTE POLYNESIENNE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: TAPUTU Sylvain
Vice-président	: MAAMAATUA Henry
Secrétaire	: ARAI Jeanne
Secrétaire adjoint	: TEROROTUA Olivier
Trésorière	: STERGOS Anne-Marie
Trésorier adjoint	: TAVAE Daniel
Conseiller juridique	: GOODING Gaston dit Coco
Conseillers techniques	: TOIRORO Alexis
	: KWONG Jean-Pierre
	: LUCAS Casimir.

ASSOCIATION ARTISANALE "KUMU HEI"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente d'honneur	: BRUNEAU Jeanne
Présidente	: KLIMA Augustine
Vice-présidente	: CANDELLOT Célestine
Secrétaire	: HITUPUTOKA Joséphine
Secrétaire adjointe	: KAIHA Adricenne
Trésorière	: COSTEUX Marthe
Trésorière adjointe	: TEIKITUTOUA Rosita
Assesseurs	: TEIKIEHUUPOKO Claire
	: KAIHA Madeleine
	: TEAOTEA Rosine.

ASSOCIATION ARTISANALE FARAPE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: TETUA Odette
Vice-président	: HAUATA Christophe
Secrétaire	: TAIRIO Vainui
Secrétaire adjointe	: HAUATA Terouru
Trésorière	: TETUA Maryse
Trésorier adjoint	: TETUA Maurice
Assesseurs	: HAUATA Julien
	: TANERPAU Juliette
	: TAIRIO Wilfrid.